

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Avant la Conférence économique mondiale. Les conditions actuelles des échanges internationaux, par M. Max Suetens. — Les principes d'égalité générale ou de réciprocité particulière en matière de politique douanière, par M. Georges De Leener. — La France (Chronique de l'étranger). — Statistiques.

Avant la Conférence économique mondiale.

LES CONDITIONS ACTUELLES DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

par M. Max Suetens,

Directeur des Accords commerciaux au Ministère des Affaires Étrangères.

En décembre dernier, nous avons montré qu'un désarroi profond avait gagné les esprits et les volontés à la suite des développements de la crise et des troubles graves survenus au cours de l'été dans la situation monétaire et financière de différents États. On trouve les marques de ce désarroi, notamment dans le rapport présenté par la deuxième commission à la XI^e Assemblée de la Société des Nations. Ce rapport rédigé par M. Rollin, ancien Ministre français du Commerce, reconnaissait que seule une action concertée, une collaboration étroite entre les différentes nations aurait pu endiguer les effets de la crise. Mais il constatait tout aussitôt que les collectivités nationales effrayées par les sacrifices qu'une œuvre de solidarité aurait exigés, y répugnaient visiblement et, suivant la ligne du moindre effort, s'enfonçaient de plus en plus dans une politique de protection et de restriction. Devant cette cruelle « antinomie des volontés et des réalités » la deuxième commission et à sa suite l'Assemblée — tout en se défendant de rester passives devant la débâcle — se bornaient, n'ayant pu s'entendre sur un programme d'action, à quelques exhortations vagues et sans portée pratique. En fait, depuis septembre, la Société des Nations n'a plus rien tenté dans le sens de l'action économique concertée qu'elle avait entreprise en vue d'une amélioration des conditions des échanges. Les comités spéciaux institués par elle ou par la Commission d'étude pour l'Union européenne, pour l'étude de problèmes particuliers, ont interrompu leurs travaux et sont en sommeil. On n'a

même pas pu ni su pousser l'étude du seul programme dont on disposât, le rapport d'août des experts économiques, lequel cependant jetait les bases d'une action commune contre la crise. Seuls, le Comité Economique ainsi d'ailleurs que le Comité Financier, continuent leurs sessions et lancent périodiquement leurs appels et leurs recommandations. Le dernier rapport du Comité Economique daté du 9 juin est particulièrement intéressant. Il formule, pour la conjoncture actuelle, l'esquisse d'une doctrine dont les éléments apparaissent d'ailleurs dans les rapports antérieurs et qui s'inspire des principes qui ont constamment été à la base de l'action de Genève. Examinons-en les grandes lignes.

La situation actuelle du commerce international, dit le rapport, est « presque totalement dominée, déterminée et expliquée » par les troubles monétaires et financiers intervenus au cours de l'été 1931. Là est une des racines du mal. Cette idée se retrouve en germe dans les précédents rapports du Comité. Dans celui du 29 octobre, on peut déjà lire ce qui suit :

« Il est certain que si l'on parvient à mettre un terme aux perturbations les plus graves d'ordre financier et monétaire qui se manifestent aujourd'hui, le sentiment de stabilité et de sécurité qui en résulterait serait favorable à un retour à des conditions plus normales des échanges. »

Et en janvier, revenant sur le même point, le Comité s'exprime comme suit :

« En présence de l'importance prise depuis l'été dernier par les nécessités d'ordre monétaire et financier

à l'égard du commerce international, le Comité économique se trouve, pour l'instant, hors d'état de formuler avec quelque utilité des directives en ce qui concerne la politique commerciale, tant que, dans le domaine des règlements internationaux, ne seront pas intervenues les solutions nécessaires et que des allègements et des ajustements appropriés n'auront pas diminué la tension financière. »

Dans son dernier rapport (4 juin), le Comité « saluait avec une satisfaction particulière les idées qui se sont fait jour dernièrement dans le sens d'une collaboration internationale visant au règlement des problèmes monétaires par voie d'entente internationale ». En même temps, revenant sur l'attitude un peu trop passive peut-être qu'il avait adoptée en matière de politique commerciale, il a estimé que tout de même il serait opportun pour lui de faire certaines recommandations dans ce domaine, recommandations qui vaudraient tout au moins à titre provisoire, en attendant que les temps soient mûrs pour une œuvre constructive. Voici comment il s'exprime à cet égard :

« Mais en attendant que des résultats soient acquis dans ce domaine, il importe de maintenir autant qu'il est possible les traités de commerce existants, et il faut en respecter les stipulations. Il serait même désirable d'en conclure de nouveaux, ainsi que, d'ailleurs, certains Etats en ont manifesté dernièrement l'intention.

» Une partie des inconvénients résultant des mesures de restriction pourraient au surplus être évités si, avant de les appliquer, les pays intéressés prenaient soin d'en peser mûrement les conséquences et de tenir compte des répercussions qu'elles pourraient avoir à l'égard de pays tiers. Il serait souhaitable que, dans tous les cas où semblable procédure serait possible, des consultations préalables puissent avoir lieu.

» Les conséquences fâcheuses du régime des contingents pourraient être atténuées si ces derniers étaient appliqués avec modération et en tenant compte des intérêts des autres pays; il serait désirable, notamment, qu'ils n'eussent d'autre but que d'éviter un accroissement anormal des importations.

» On devrait se souvenir que les courants commerciaux sont toujours susceptibles de modification et de développement et que l'on peut raisonnablement reprocher aux contingentements qu'ils sont trop rigides et arrêtent le développement des échanges.

» Le Comité économique considère que si, parfois, des conditions exceptionnelles nécessitent son application, le régime de contingentements ne saurait être qu'un expédient temporaire. En attendant de le voir disparaître, il importe en tout cas de l'appliquer avec tous les ménagements possibles.

» Si certains Etats, engagés assez avant dans la pratique des contingents du règlement des

devises ou d'autres restrictions, estiment que l'heure n'est pas venue pour eux d'y renoncer totalement et manifestent le désir de ménager les transitions nécessaires, il serait tout au moins à souhaiter qu'ils n'aggravent pas la situation actuelle en ajoutant sans cesse de nouvelles mesures à celles qu'ils ont déjà prises. Un temps d'arrêt marqué dans l'application du système constituerait un progrès relatif et pourrait faciliter le retour aux principes d'une économie plus normale.

» On ne saurait perdre de vue, en effet, qu'il faut, pour permettre un retour à la prospérité, ranimer les échanges internationaux. Telle devrait être la préoccupation essentielle des gouvernements et l'objet essentiel de leurs efforts. »

Ce que le Comité préconise donc est le maintien à tout prix du réseau d'accords commerciaux, seule base qui permettra, malgré que leurs clauses aient été énervées et même rendues illusoire par l'effet des mesures multiples et de toute espèce que la crise a fait surgir, de régler à nouveau, d'une manière libérale et même normale les relations économiques. En outre, chaque fois qu'un pays croit devoir prendre une mesure de défense, qu'il ait le souci des répercussions que ces mesures auront sur le commerce des autres pays et que, dans la mesure du possible, il pratique la procédure prévue par la Convention commerciale de mars 1930 et de la Convention d'Oslo de décembre 1930. Enfin, que ces mesures gardent le caractère de mesures d'exception et ne donnent pas lieu à une politique générale et systématique.

Le Comité a évité de prêter le flanc au reproche de méconnaître les difficultés des différents Etats et de critiquer légèrement des mesures que les pays ont prises, à leur corps défendant parfois et pour éviter une catastrophe. En octobre déjà il avait dit :

« Sans doute, doit-on admettre que les mesures dont il s'agit répondent aujourd'hui, dans bien des pays, à une nécessité; elles sont considérées par les Etats qui les prennent comme des actes de salut public justifiés par des circonstances extraordinaires; elles leur apparaissent comme les seuls moyens d'empêcher un effondrement financier ou économique. »

Mais après neuf mois d'expérience on est bien forcé de reconnaître « qu'aucun Etat par le seul jeu de ses efforts individuels, n'était capable de détourner en sa faveur le cours de l'évolution économique », que la politique de restriction des importations pratiquée par la plupart des pays n'avait épargné à aucun les effets de la crise, et que si elle avait, à vrai dire, amené l'effet voulu, c'est-à-dire une réduction des importations, elle avait en même temps paralysé les exportations, et, loin d'assurer plus de travail à la population, avait au contraire augmenté le chômage. Dans ces conditions, la conclusion qui s'impose est que, seule, une action concertée peut ranimer les échanges. Le Comité termine son rapport par cette phrase :

« Une politique courageuse et franchement orientée vers la collaboration internationale et la coordination des efforts d'ordre international, est aujourd'hui plus nécessaire que jamais. »

Au moment d'ailleurs où le Comité émettait cet avis, d'autres organismes, et dans plusieurs pays, les voix les plus autorisées s'exprimaient presque dans les mêmes termes. Le Comité financier, organe jumeau du Comité économique faisant sienne une des conclusions de la Délégation de l'or, disait dans son dernier rapport (30 juin) : « Selon nous, une modification radicale de la politique des restrictions commerciales adoptée à l'heure actuelle par les gouvernements s'impose. Posséder et vouloir maintenir un étalon monétaire international signifie et commande que l'on adhère à un système économique international. Le fait d'imposer des restrictions artificielles à la circulation des marchandises est la négation d'un tel système. » L'unité de vues des deux Comités est donc complète. Le Comité économique reconnaît et souligne la nécessité d'une entente monétaire. Le Comité financier répond qu'une pareille entente doit être accompagnée d'une entente en vue de la liberté des échanges de marchandises.

La Conférence de Lausanne a mis ces deux ordres de questions sur le même plan et a invité la Société des Nations à convoquer une Conférence devant s'occuper à la fois des questions monétaires et des questions commerciales.

De nouvelles assises vont donc s'ouvrir bientôt. On y entendra à nouveau les vérités qu'on a entendues dans toutes les Conférences antérieures. Espérons que sous les dures leçons de l'expérience on donnera à ces vérités autre chose qu'une adhésion réservée et purement verbale. Puisse l'état d'esprit général être demain plus compréhensif qu'hier. Puisse-t-il être plus ouvert aux nécessités internationales et moins fortement tourné vers la seule considération des sacrifices qu'une entente générale pourrait comporter. Il n'est que le temps d'agir. L'accumulation, en ces huit mois, des mesures dont nous avons rapidement fait l'analyse a singulièrement compliqué les conditions d'un problème, qui déjà avant cette funeste période ne manquait pas d'être difficile. Chaque jour qui s'écoule ajoute à la difficulté. Tout retard serait une faute et une folie.

* * *

Ainsi donc ce sont les troubles monétaires et financiers qui sont au principe des développements inquiétants pris par la dépression économique depuis juillet 1931. Parallèlement ce sont des mesures de restriction d'ordre monétaire qui ont amorcé et en grande partie provoqué la politique générale de restriction qui existe depuis cette époque. Le mécanisme fatal par lequel une mesure de restriction en appelle d'autres a été mis en lumière dans le texte suivant qui est extrait d'une récente étude du secrétariat de la Société des Nations :

« Tout d'abord, les Etats en difficulté financière et monétaire, obligés d'introduire le

contrôle des devises, ont de ce fait suscité au commerce international une première série d'obstacles, inexistants avant cette époque, et qui ont eu les plus graves répercussions. Les particuliers, en effet, désireux d'importer des marchandises étrangères, ne peuvent le faire que dans la mesure où la Banque nationale leur en fournit les moyens. Or, la Banque ne peut les procurer que dans une mesure de plus en plus restreinte, ce qui amène une réduction massive des importations.

» Il arrive encore, pour la même raison, que des marchandises livrées ne peuvent être payées, ce qui donne lieu à une accumulation de crédits commerciaux gelés.

» Les importations d'un pays n'étant que la somme des exportations dirigées vers son territoire par les autres pays, on comprend que chacun d'eux se trouve directement affecté par ces mesures.

» Pour se procurer les devises appréciées dont ils ont un impérieux besoin, les pays en difficulté financière et monétaire cherchent à diriger ou à augmenter leurs exportations vers les pays à monnaie saine, dans lesquels, par surcroît, un régime plus élevé de prix s'est maintenu, et où se produit alors un afflux anormal de marchandises étrangères à des prix tels que les droits de douane n'exercent plus dans la même mesure leur fonction de protection, exposant ainsi la production nationale à une concurrence dangereuse. Bientôt d'ailleurs, le contrôle des devises se révèle insuffisant, et les mêmes pays recourent à des prohibitions ou à des contingents.

» Dès lors, les pays financièrement et monétairement sains se voient contraints, eux aussi, de prendre des mesures de défense contre des importations excessives et se croient d'autant plus justifiés à le faire que les restrictions se multipliant dans les autres pays, c'est sur leur territoire que se déversent en quantités toujours croissantes les marchandises étrangères qui ne trouvent plus leur écoulement naturel sur leurs marchés habituels. Ces mêmes pays se préoccupent d'ailleurs davantage d'assurer l'équilibre de leur balance des paiements, qui se trouve compromise, d'une part par la chute de leurs exportations et, d'autre part, par le tarissement des revenus de leurs placements à l'étranger.

» A toutes ces causes de perturbation est venu s'ajouter le déséquilibre causé par l'abandon de l'étalon-or par plusieurs pays importants et la dépréciation de leur monnaie qui s'en est suivie.

» Dans la conception et dans l'application de ces diverses mesures, il y a de fortes nuances, et pourtant l'on constate que presque partout la tendance est de les appliquer dans toute leur rigueur. C'est qu'en effet ces mesures ont bien leur origine dans les causes générales ci-dessus

décrites, mais leur multiplicité se trouve accrue et leur rigueur accentuée, d'une part, par les intérêts particuliers qui en profitent et, d'autre part, par les frictions qu'elles font naître entre différents pays. »

D'exposer et même tout simplement d'énumérer les diverses mesures de protection et de restriction mises en vigueur depuis l'été passé, ce serait un travail considérable et d'ailleurs monotone. Mais il n'est pas sans intérêt de dégager et d'analyser les principes généraux de ces diverses mesures, de manière à mettre en lumière quelques aspects du problème de l'assainissement économique.

En premier lieu nous avons le contrôle des devises. Il existe dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, Estonie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Turquie et Yougoslavie. En outre, les banques norvégiennes ont volontairement restreint la délivrance des devises. Ces diverses mesures de contrôle se traduisent dans presque tous les cas, par une restriction de certaines importations. Les devises ne sont fournies que pour le paiement des importations nécessaires à l'économie du pays. Elles ne sont guère fournies ou du moins ne sont délivrées que très difficilement pour les importations d'articles superflus. Il va sans dire que dans cette voie, on en arrive très facilement à faire servir les mesures de contrôle à des fins de protection. Mais ces fins sont évidemment atteintes plus sûrement par des mesures qui portent directement sur le trafic des marchandises. C'est de celles-ci que nous allons maintenant nous occuper.

Une des caractéristiques de la période qui s'étend entre le mois d'août 1931 et le moment présent est que les différents pays, pour protéger leur économie, ont eu recours d'une manière générale moins à des relèvements de droits qu'à des mesures de restriction telles que contingentement, prohibition tempérée par l'octroi de licences, institution de monopoles d'Etat, etc.

Gardons-nous de croire cependant qu'il n'y ait pas eu de relèvement de droits importants au cours de ces huit derniers mois. Au contraire, cette période a vu naître certaines mesures douanières qui comptent parmi les plus importantes depuis le début du siècle et qui ne constituent rien moins qu'une véritable révolution dans la politique douanière de certains Etats. Nous avons en vue surtout le retour de la Grande-Bretagne et aussi de l'Irlande, après plus de 70 années de libre-échange, au régime protectionniste. Mais enfin, à part cette exception — qui est, nous l'avouons, d'importance et à laquelle il faut même reconnaître une portée mondiale — les mesures de relèvement douanier prises pendant ces derniers huit mois, comptent peu au regard des mesures de restriction.

Dans les mesures douanières, il faut encore distinguer d'ailleurs entre celles qui ont un caractère fiscal et celles qui ont réellement un but protecteur. Les premières l'emportent incontestablement sur les secondes. Dans cette catégorie rentrent la majoration temporaire de 25 p. c. édictée par la loi néerlandaise du 18 no-

vembre 1931, les mesures prévues par les lois danoises du 19 octobre 1931 et du 27 novembre 1931, lesquelles portent sur des articles de luxe, la surtaxe de 15 p. c. ad valorem décidée par le Gouvernement italien le 25 septembre 1931, la surtaxe générale de 15 p. c. ad valorem établie en septembre en Lettonie, la surtaxe générale de 20 p. c. en Norvège (loi du 13-1-1932), les relèvements établis en août et décembre par la Lithuanie sur des articles de luxe, le décime et demi additionnel par la loi belge de mars dernier.

Il reste comme mesures à but protecteur, les droits agraires établis en Belgique le 27 novembre 1931 sur le beurre, le bétail, le gibier, les viandes, l'établissement dans le même pays de surtaxes temporaires de défense de 50 p. c. des droits existants pour les tissus de coton et les tissus de laine, et, à l'étranger, certaines mesures prises par l'Allemagne, l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie.

En Allemagne, signalons tout particulièrement le relèvement du droit sur le beurre (ordonnance du 18 janvier) et l'application pour le même produit d'une surtaxe spéciale sur les provenances des pays à change déprécié.

Plus important est l'ensemble de mesures prises par la France. Une centaine de postes du tarif ont eu leurs droits relevés. Il s'agit surtout des postes afférents aux poissons, aux fruits secs et conservés, au houblon, aux chaussures, à la porcelaine, aux bois, à la bonneterie de coton. Ajoutons que certaines de ces majorations résultent d'ententes avec les pays étrangers.

En outre, depuis le 12 novembre 1931, une surtaxe compensatrice de change est appliquée, avec dispense pour certains articles, aux provenances d'Australie, du Danemark, de la Grande-Bretagne, du Mexique, de la Suède, de l'Egypte, de la Finlande, des Indes Anglaises, de l'Irlande, de la Norvège, de l'Argentine, de l'Uruguay, du Japon, des établissements des Détroits, du Canada.

Enfin, la loi du 31 mars 1932 a porté respectivement à 4 p. c. et à 6 p. c. suivant qu'il s'agit de produits semi-finis ou entièrement manufacturés, le taux de la taxe d'importation (nom que porte l'impôt sur le chiffre d'affaires lorsqu'il est perçu sur les marchandises importées).

Nous en arrivons à la Grande-Bretagne. On se rappelle la succession d'événements qui ont conduit au régime actuel. Dès le début de l'année 1931, on pouvait se rendre compte que l'opinion publique anglaise était de plus en plus acquise à une politique de protection et que le régime libre-échangiste existant à ce moment était lié au sort du cabinet travailliste. A la chute de celui-ci et à la prise du pouvoir par le Cabinet national Mac Donald, le doute n'était plus permis. La conséquence en fut que chaque pays en anticipation du tarif força tant qu'il put les exportations en Grande-Bretagne. Les importations atteignirent ainsi en octobre et novembre des hauteurs impressionnantes. Pour parer à cette invasion, laquelle au surplus était pleine de dangers pour la tenue

de la livre dont le cours venait d'être ébranlé, le pays adopta des mesures extrêmement rigoureuses. Muni de pleins pouvoirs il frappa par trois ordonnances, dites ordonnances Runciman (prises respectivement le 25 novembre, le 1^{er} décembre et le 17 décembre 1931) toute une série de marchandises d'un droit de 50 p. c. *ad valorem*. Ce droit prohibitif arrêta net les importations. En même temps, en vertu d'une loi de défense agricole, des mesures de même espèce étaient prises par l'ordonnance du 29 décembre à l'égard de certains fruits et légumes.

Ces diverses mesures étaient temporaires. Elles devaient durer six mois et permettre à un comité consultatif spécial, présidé par Sir P. May, de préparer les bases du nouveau régime douanier anglais.

Le 29 février une loi instituait un tarif général de 10 p. c. applicable à toutes les marchandises qui jusqu'alors étaient libres de droit. Un certain nombre de matières premières et de produits alimentaires continuaient à pouvoir être introduits en franchise.

Le 22 avril, soit donc après moins de six mois d'existence, les ordonnances Runciman étaient rapportées et remplacées par une nouvelle tarification proposée par le Comité May. Ce régime est dans les grandes lignes le suivant :

Les droits antérieurs aux droits Runciman (droits M. Kenna, droits de protection des industries-clés, droits de sauvegarde et certains droits spéciaux) étaient maintenus. Il en était de même des droits établis par ordonnance sur les produits horticoles. Le droit de 10 p. c. établi par la loi du 29 février doit être la base du régime douanier anglais. Chaque fois qu'une tarification plus élevée est nécessaire, elle aura à s'exprimer sous la forme d'une surtaxe à ce droit fondamental.

D'une manière générale, le droit de 10 p. c. est réservé aux matières premières non exemptes de droits et aux produits semi-fabriqués. Une surtaxe de 10 p. c., soit donc un droit de 20 p. c., a été prévue pour les produits fabriqués. Pour certains d'entre ces derniers toutefois, les machines agricoles, les matériaux de construction tels que les verres à vitres, glaces, tuiles; les ficelles, les courroies de transmission, la surtaxe n'est que de 5 p. c. En revanche elle est de 15 p. c. ou de 20 p. c. pour les articles de luxe tels qu'armes, articles de voyage, de sport, de toilette, papiers photographiques, produits alimentaires, etc... Enfin certaines surtaxes de 23 1/3 sont prévues pour harmoniser la tarification de certains objets avec les droits M. Kenna.

Ajoutons qu'en attendant que le Comité ait pu étudier le tarif à appliquer à ces articles, un droit temporaire de 33 1/3 p. c. a été imposé sur les fers et aciers. Cette tarification vient d'être prorogée moyennant certaines modifications.

Le régime qui vient d'être défini n'a pas un caractère définitif. C'est en quelque sorte une première épreuve du nouveau tarif. Cette épreuve sera retouchée, améliorée, amendée d'après les enseignements de l'expérience. De nombreuses demandes de relève-

ment de droits ont été adressées au comité consultatif. Celui-ci en tout cas a fait savoir dans son premier rapport qu'il n'entrait pas dans ses intentions de proposer des abaissements de droits avant un an d'application.

L'Irlande a suivi la Grande-Bretagne dans son changement de politique. Elle avait d'ailleurs depuis son autonomie déjà pris un certain nombre de mesures protectionnistes.

A ce mouvement général, deux pays semblent vouloir faire exception, la Roumanie et la Bulgarie, qui trouvent leurs tarifs trop élevés et tentent de les réduire, le premier par voie contractuelle, le second par voie autonome.

* * *

Voyons maintenant les régimes de restrictions. Il faut en revenir aux mois ayant suivi l'armistice pour retrouver une telle généralité dans ces mesures.

La plupart des pays européens en ont institué. Les régimes existants sont extrêmement variables quant à leur nature, leur objet et leur étendue. En Estonie, en Grèce, en Lettonie, en Turquie, la restriction est générale. Elle s'applique pratiquement à toute l'importation. La Grèce, la Turquie, la Lettonie ont fixé pour chaque produit des contingents d'importation. En Estonie, l'Etat s'est réservé le monopole d'importation de certains articles; pour les autres, il n'autorise l'entrée que moyennant licence.

Dans les autres pays, la restriction ne porte que sur une partie plus ou moins grande du tarif douanier. En France, par exemple, les mesures actuellement en vigueur intéressent 1.100 rubriques environ du tarif, soit le septième de la nomenclature. La France, les Pays-Bas, la Suisse, l'Espagne, la Belgique ont adopté la pratique du contingentement. Un contingent est fixé pour chaque produit qui, en principe, est égal à un certain pourcentage du trafic pendant une période donnée. Ce contingent global est ordinairement réparti entre les différents pays proportionnellement à leur importation pendant la période de référence. De tous les systèmes de restriction, celui-ci est le plus net et tient le mieux compte des obligations que comporte la clause du traitement de la nation la plus favorisée. La Suisse et la France, pour certains articles, ont institué le contingent douanier, c'est-à-dire qu'au delà des contingents fixes, l'importation reste autorisée moyennant le paiement d'une surtaxe. C'est la France qui, des six pays que nous venons de citer, est celui qui a poussé le plus loin le système de contingentement. Le nouveau gouvernement semble incliner à ne pas vouloir étendre les mesures en vigueur. Les contingents sur les produits industriels ont été élargis pour le troisième trimestre. Dans le domaine des produits agricoles, en revanche, de nouveaux contingents viennent d'être décrétés pour les pommes de terre, les fruits et les légumes frais, particulièrement restrictifs.

La Suisse vient après pour le nombre de produits contingentés. Aux Pays-Bas, en Espagne, au Danemark, en Belgique, le contingentement ne porte que

sur peu d'articles. Au Danemark, il s'agit d'articles de luxe (liqueurs, vins, etc.). En Belgique, en outre, les mesures prises n'imposent en principe aucune restriction au trafic des années normales et visent tout simplement à défendre le marché national contre les importations anormales.

L'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie ont le système ordinaire des licences. Les importations ne sont autorisées que par dérogation à la prohibition qui est de règle. Les principes d'après lesquels les licences sont accordées ne sont pas rendus publics et relèvent uniquement du pays importateur. Le système est plus souple que le contingentement, mais aussi plus arbitraire.

Quant aux autres pays européens : l'Allemagne, la Bulgarie, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Yougoslavie, ou bien ils n'imposent aucune restriction, ou bien n'en mettent que dans des cas tout à fait exceptionnels. Mais dans ces cas exceptionnels la mesure est d'ordinaire très restrictive. En Allemagne, par exemple, existe un régime d'entrée très sévère pour l'importation du charbon. Il vient tout récemment d'être aggravé.

Une mention spéciale est à faire pour l'Italie. Le décret-loi du 21 décembre 1931 donne au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour restreindre les importations mais il l'autorise en même temps à ne pas appliquer ces mesures aux pays qui n'imposent aucune entrave au commerce italien. Par là, le système apparaît comme un élément actif de la politique commerciale, comme une arme contre les mesures de restriction prises à l'étranger. Certains autres pays d'ailleurs inclinent à user des systèmes de restriction comme de moyens de pression ou comme d'une monnaie d'échange pour s'assurer des devises ou pour promouvoir les exportations. Dans ce domaine, mentionnons un décret français du mois de mai qui donne des armes au gouvernement pour le cas où celui-ci estimerait que des mesures de prohibition d'ordre vétérinaire ou phytopathologique frappent indûment l'exportation française.

Quelques pays, dont la Belgique, ayant prohibé l'importation des pommes de terre françaises, pour se prémunir des ravages du doryphora qui vient des Etats-Unis, la France, estimant que les mesures prises par elle pour empêcher la propagation de cet insecte donnaient toute garantie, a à son tour prohibé l'importation des pommes de terre provenant de ces différents pays.

Il va de soi que l'efflorescence de mesures douanières que nous venons rapidement d'analyser est loin d'avoir été favorable à la conclusion d'accords commerciaux. En fait tout ce régime de restriction est la négation même des principes qui sont à la base des traités existants. Sans doute la plupart de ces actes prévoient-ils la faculté de prohiber, de restreindre ou de contrôler le mouvement des marchandises lorsque les intérêts vitaux du pays sont en péril. Mais il ne peut s'agir là que de mesures exceptionnelles et

temporaires et non de pratiques générales dont le but avoué est de limiter sinon d'annihiler la portée des tarifs conventionnels concédés. Et comment peut-on concilier cette politique de restriction avec les exigences de la clause du traitement de la nation la plus favorisée? La plupart du temps on ignore les conditions exactes et complètes du régime fait à ses exportations. On est dans le vague. Plus même. Certains pays s'orientent nettement vers une politique de réciprocité, voire même une politique de troc.

On peut dire que depuis le milieu de l'année passée, le régime douanier contractuel élaboré à grand-peine au cours des années précédentes n'a plus eu qu'une existence théorique. Et si les Etats n'ont pas plus fréquemment dénoncé des accords dont la plupart des clauses étaient devenues lettre morte, c'est sans doute qu'ils savaient ne pouvoir les remplacer que par des accords encore plus précaires, encore moins efficaces.

Des difficultés parfois très graves ont surgi entre certains pays, lesquelles ont entraîné la dénonciation de traités. Chaque fois qu'un nouvel accord a pu être conclu, ce fut au prix de l'abandon de garanties essentielles figurant dans l'acte dénoncé.

C'est ainsi, par exemple, que les relations de la France avec l'étranger ont été sérieusement ébranlées par sa politique de contingentement. Avec l'Italie, après la dénonciation en décembre de l'arrangement du 13 novembre 1922 et des accords annexes, intervint, le 4 mars 1932, un *modus vivendi* d'une portée beaucoup plus étroite que les actes antérieurs et qui, outre qu'il limite l'application de la clause du traitement de la nation la plus favorisée à une partie seulement du trafic réciproque, reconnaît et consacre de part et d'autre le droit à restreindre le trafic. De même l'accord franco-suisse du 24 juin, tout en diminuant la tension existant entre les Parties signataires, surtout depuis la loi relevant le taux de la taxe d'importation, légitime les mesures de restriction prises de part et d'autre et ne vise qu'à en adoucir certains effets. Avec la Grèce, un accord intervint le 7 mars après une période de tension assez forte. Un arrangement en date du 24 mars avec la Tchécoslovaquie prévoit de part et d'autre la renonciation à certains avantages concédés auparavant. Et, en plus, des pourparlers ayant conduit à des actes publics, la France est obligée, à peine de compromettre gravement ses intérêts, de poursuivre des négociations presque interrompues avec les pays étrangers pour l'aménagement de son système de contingentement. De-ci de-là d'ailleurs, comme avec l'Espagne, elle a à soutenir une guerre douanière larvée.

L'Allemagne, également, a eu une politique commerciale pleine de vicissitudes qui l'a amenée à établir un « obertarif » ou tarif de guerre. Difficultés avec la Pologne, résolues tant bien que mal par l'entente du 26 mars, difficultés avec la Suisse et dénonciation à la date du 18 décembre 1931 du traité germano-suisse, récente dénonciation du traité avec la Suède, tous ces actes marquent les difficultés croissantes qu'éprouve l'Allemagne à concilier la défense qu'elle

entend assurer de son marché intérieur avec les nécessités de son exportation.

Tous les Etats ont ainsi eu et continuent d'avoir des difficultés. La Tchécoslovaquie et la Hongrie sont depuis de longs mois sans accord tarifaire. L'Autriche qui était parvenue au prix de négociations laborieuses à s'entendre avec la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie sur un nouveau tarif conventionnel sensiblement plus élevé que l'ancien, a dénoncé son traité avec la Hongrie avec, effet au 15 juillet.

La plupart des accords conclus depuis le milieu de l'année passée sont loin de dissiper la malaise général qui pèse sur les relations économiques. Le plus grand nombre, comme nous l'avons montré par quelques exemples, n'ont qu'une portée restreinte : limiter les effets des mesures restrictives nouvelles. En fait ces arrangements consacrent une régression marquée dans la sécurité et la liberté des échanges. C'est bien ce caractère que nous sommes notamment forcés de reconnaître aux accords de compensation ou de « clearing » conclus notamment par l'Autriche et la Hongrie, ainsi que les quelques accords de troc liant certains pays de l'Europe centrale et des Balkans.

Les véritables traités, ceux qui, comme il était d'usage de dire dans les préambules, se proposent « d'intensifier les échanges entre deux pays » ou « de resserrer les liens entre deux pays » sont extrêmement

rare. Les accords conclus par l'Allemagne avec la Hongrie et la Roumanie, qui comportaient d'une part l'octroi à titre préférentiel d'une détaxe pour un contingent déterminé de céréales et de l'autre des concessions à tout pays tiers, n'ont pu entrer en vigueur à la suite de l'opposition de l'Argentine et des Etats-Unis. Il en est de même des accords similaires conclus par l'Autriche. Les arrangements passés par la France avec la Roumanie, la Hongrie et la Yougoslavie ont eu un sort plus heureux. Il est vrai que bien qu'ils prévoient certaines ristournes, ils ont une forme qui paraît ne pas heurter directement le principe du traitement de la nation la plus favorisée. Ajoutons que leur portée est relativement étroite. Mentionnons encore les accords conclus en mars par l'Italie avec l'Autriche et la Hongrie, dont un des objets est de stimuler les échanges entre les parties contractantes par l'octroi de facilités de crédit.

A part ces accords, il n'y en a guère qui peuvent prétendre à un véritable resserrement des relations économiques. Même le *Gentlemen's agreement* qui est à la base de la Convention commerciale mort-née de mars 1930 et reprise par la Convention d'Oslo, *Gentlemen's agreement* qui semble bien être le minimum de ce qu'on peut exiger pour le maintien des relations amicales, n'a pas été étendu à des pays importants. Seule la Finlande et la Lithuanie l'ont repris pour leurs relations réciproques. Peut-être sera-t-il adopté par les autres pays baltes.

LES PRINCIPES D'ÉGALITÉ GÉNÉRALE OU DE RÉCIPROCITÉ PARTICULIÈRE EN MATIÈRE DE POLITIQUE DOUANIÈRE

par M. Georges De Leener,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

La politique douanière s'oriente dans des directions divergentes, selon qu'elle s'inspire du principe de réciprocité particulière ou du principe d'égalité générale. La distinction de ces deux principes est de grande importance dans l'appropriation du système des douanes aux objectifs spéciaux de chaque pays. Elle est essentielle dans la coordination des politiques nationales dans un but d'intérêt international. Leurs modalités respectives conditionnent strictement le succès d'accords tels que la récente convention d'Ouchy, conclue entre les représentants des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique.

Dans son sens le plus absolu, le principe de réciprocité particulière s'entend de dispositions que les gouvernements appliqueraient aux importations des divers pays de provenance, de manière à réaliser des obstacles douaniers équivalents à ceux que ces pays opposent aux importations des pays des premiers. Si telle marchandise est frappée d'un droit d'entrée de 30 p. c. ad valorem dans l'un, elle devrait être frappée d'un droit d'entrée de même proportion dans l'autre. Si une autre marchandise est l'objet d'une réduction de droit qui ramène celui-ci à 25 p. c. ad valorem, par exemple, dans l'un des pays, le droit d'entrée dans l'autre pays serait ramené aussi à 25 p. c. De cette théorie du principe de réciprocité à ses applications pratiques, il y a généralement très loin.

Le souci qui inspire pareille conception peut relever de deux ordres différents de préoccupations. Dans l'un, il manifeste un esprit de représailles : œil pour œil, dent pour dent. Ce ne veut point dire que la vaine satisfaction de leur vindicte anime les gouvernements lorsqu'ils appliquent des droits d'entrée sur des marchandises étrangères au taux équivalant aux droits frappant leurs propres produits importés dans le pays de provenance des premiers. Un protectionnisme militant entre ici éventuellement en jeu si un gouvernement agit de la sorte dans l'espoir de déterminer le gouvernement de l'autre pays à abaisser les droits en question par peur des suites des représailles.

Selon le second ordre de préoccupations, le motif est de protéger un pays à titre de défense supplémen-

taire contre le protectionnisme de l'autre, parce que tel serait l'intérêt de celui-là. Pareil motif repose sur une erreur commune. Un pays qui souffre du protectionnisme d'un autre pays aggrave encore son dommage en ajoutant les effets de son propre protectionnisme à ceux des droits protecteurs du premier.

Nulle part la politique douanière n'a jamais réalisé le système de réciprocité particulière au sens absolu que nous venons de lui prêter pour mieux le caractériser; mais le principe de réciprocité a été dans de nombreuses circonstances un facteur essentiel de la politique douanière de divers pays. Il a pris une grande place dans la politique douanière des États-Unis.

Le gouvernement américain s'est fondé sur la notion de la réciprocité pour accorder des avantages douaniers à certains pays en les refusant à d'autres qui ne réciproquaient pas les premiers aux États-Unis. C'est ainsi qu'il ne voulut notamment rien entendre des protestations que le gouvernement allemand lui adressa en 1875 à propos d'un traité de l'Union avec les Îles Hawaï et en 1890 à l'occasion de faveurs spéciales que le tarif Mac Kinley prévoyait à l'égard des États sud-américains. Plus caractéristique encore fut l'échange d'avantages que Cuba et les États-Unis s'accordèrent par leur traité du 11 décembre 1902 sans que la grande république américaine consentît à étendre aux autres nations le bénéfice des réductions de droits accordées en faveur des produits cubains.

La politique douanière de la France s'est orientée après la guerre mondiale dans le sens de la réciprocité. La loi douanière française du 11 janvier 1892, qui institua le système du double tarif, disposait déjà que le tarif minimum pourrait être appliqué aux pays qui feraient bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueraient leurs tarifs les plus réduits; mais la loi du 29 juillet 1919 accentua le souci de la réciprocité en prévoyant la possibilité de gradations entre les droits maximum et minimum, ainsi que de concessions différemment mesurées selon les pays eu égard aux concessions que la France obtiendrait de leur part.

Si, à tout prendre, le système de réciprocité parti-

culière n'est consacré de façon absolue, ni même de façon atténuée mais quelque peu générale, en aucun pays, son idée directrice a cependant inspiré ou inspire encore dans une mesure plus ou moins restreinte, la politique douanière de quelques pays. Des raisons multiples expliquent que les applications en soient impossibles au moins sous la forme absolue de son principe essentiel. Celui-ci aurait pour conséquence que le régime douanier d'un pays pratiquant la réciprocité devrait comprendre pour chaque marchandise quasi autant de droits distincts que de pays différents seraient ses pays de provenance ou d'origine. On imagine sans peine l'extrême complexité qui en résulterait dans les tarifs et dans leur application. Les services des douanes seraient impuissants à dépister les fraudes sans nombre auxquelles donneraient lieu les fausses désignations de provenance ou d'origine. Les conventions douanières nécessaires avec tous les pays pour régler les droits de douane réciproques constitueraient un travail incessant, car des remaniements s'imposeraient à l'occasion de chaque changement accordé à un droit de douane étranger quelconque.

Tout différent est le principe de l'égalité générale suivant lequel un pays applique un seul tarif douanier indifféremment aux marchandises de n'importe quelle provenance. Quand nous disons égalité générale, nous n'entendons pas que cette égalité soit absolue et qu'elle ne souffre pas d'exception. Des dérogations sont compatibles avec son principe en tant qu'elles soient justifiées par des raisons spéciales ou des circonstances particulières, comme lorsqu'il s'agit de droits de représailles, de droits compensateurs ou de surtaxes d'entrepôt.

Suivant le principe de l'égalité générale, c'est un même tarif qui frappe les importations de marchandises de quelque pays qu'elles viennent et sans considération de droits d'entrée plus ou moins élevés dont les marchandises étrangères sont taxées lorsqu'elles y sont importées, notamment en provenance du pays qui applique aux premiers un traitement d'égalité de droits. Que ces marchandises viennent donc d'un pays où les droits d'entrée qui leur sont applicables représentent 75 p. c. de la valeur, ou d'un autre pays où elles sont importées en franchise, un même traitement douanier leur est appliqué. Tel est le cas des systèmes douaniers ne comportant que des droits exclusivement fiscaux. Tel était aussi particulièrement le cas du régime douanier belge avant 1914. Il comprenait un tarif général unique applicable aux marchandises de toutes provenances. Son application générale n'excluait d'ailleurs pas la perception, dans des circonstances exceptionnelles, de droits compensateurs sur des marchandises en provenance de pays aux importations desquels ils étaient appliqués par décision spéciale. De son côté, l'Allemagne a consacré après la guerre la pratique d'un tarif légal unique dans lequel les droits réduits conventionnellement par accord avec des pays étrangers ont été introduits d'office. Dans le système douanier belge actuel, le tarif minimum, qui est le tarif d'usage, réalise aussi l'égalité générale,

le tarif maximum n'étant applicable que dans des cas spéciaux et surtout à titre de représailles ou de compensation de primes de change ou autres.

L'esprit du système d'égalité générale est évidemment à l'opposé de celui qui inspire le système de réciprocité particulière. On peut dire que celui-ci se base avant tout sur la considération du degré de protection réalisé par les barrières douanières à l'étranger et qu'il s'applique à modeler le tarif de chaque pays sur la mesure de protection des tarifs des autres pays. Au contraire, dans le système d'égalité générale, le souci capital consiste à régler le tarif douanier du pays selon les conditions propres de celui-ci et abstraction faite de toute considération des tarifs plus ou moins protectionnistes des autres pays. Dans ce système aussi, un pays vise à agir sur ses douanes selon les avantages qu'il croit avoir à favoriser plus ou moins les importations sans se soucier de leurs provenances. Il ne se laisse pas dominer par le désir de faire obstacle aux importations étrangères et de se priver des facilités de tout ou partie de celles-ci pour la seule raison qu'un pays étranger opposerait des barrières douanières aux marchandises qu'il expédie à sa destination.

Le système d'égalité générale est infiniment plus libéral que celui de la réciprocité particulière. Il témoigne d'une plus grande largeur de conceptions et il assure dans la pratique des douanes et des échanges extérieurs à la fois plus de simplicité, plus de netteté et plus de sincérité.

Les deux systèmes — réciprocité particulière et égalité générale — se prêtent à la fois à la politique douanière conventionnelle et à la pratique de l'autonomie. Un pays qui pratique l'autonomie se réserve la faculté de modifier son tarif général unique à sa guise ou il apporte à sa convenance tout ajustement qu'il juge nécessaire aux droits différentiels pour conserver envers tous les pays une réciprocité de fait constante.

D'un autre côté, dans un pays pratiquant une politique douanière conventionnelle, les conventions s'accommodent aussi bien des deux principes, soit de l'égalité générale, soit de la réciprocité particulière. Les avantages dont elles assurent le bénéfice sont, selon les cas, étendus à tous les pays en vertu de l'égalité générale ou réservés plus ou moins étroitement à certains en accord avec le principe de la réciprocité particulière. Le fameux traité de commerce de Methuen conclu le 27 décembre 1703 entre l'Angleterre et le Portugal fut essentiellement inspiré par une réciprocité d'avantages mutuels et en partie exclusifs. C'est ainsi aussi qu'aux Etats-Unis le souci de la réciprocité devait, aux termes de la loi douanière du 24 juillet 1897, appelée Dingley Act, conditionner les traités de commerce de l'Union. En effet, la section 3 de ladite loi déclarait : « En vue de rendre plus égales les conditions du commerce entre les Etats-Unis et les pays étrangers ou leurs colonies qui envoient ici, soit les articles suivants, soit quelques-uns d'entre eux : tarte brut ou lies de vin brutes, eaux-de-vies et autres spiritueux, extraits ou distillés de grains ou d'autres substances, champagnes et tous autres vins mousseux,

vins et vermouths, peintures et statues, le Président est autorisé à entamer, dès qu'il le pourra, après la promulgation de la présente loi et à toute autre époque ensuite, des négociations avec les contrées qui exportent aux Etats-Unis tout ou partie des articles susnommés, en vue de la conclusion d'arrangements commerciaux par lesquels des *concessions équivalentes* pourront être obtenues en faveur de produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis. »

Par contre, la plupart des traités de commerce actuellement partout en vigueur sont établis en conformité avec le système de l'égalité générale.

* * *

L'égalité générale dont l'application est la règle commune, est consacrée conventionnellement par le dispositif particulier connu sous le nom de clause du traitement de la nation la plus favorisée. Cette clause a subi diverses transformations et actuellement même son sens ou ses termes ne sont pas construits. *Grünzel* en fixe les premières origines dans des traités du XVI^e siècle, notamment dans des conventions des capitulations par lesquelles la Porte Ottomane accordait aux nations européennes des avantages pour leurs marchands et leurs consuls (1). La même notion apparut dans les textes du traité des Pyrénées conclu en 1659 entre la France et l'Espagne. Elle se retrouve ensuite dans quelques traités de commerce du XVIII^e et de la moitié du XIX^e siècle, mais parfois sous des formes que la considération du texte du traité du 6 février 1778 entre les Etats-Unis et la France nous permettra de préciser. Aux termes de ce traité, les parties contractantes convenaient de s'étendre réciproquement et sans compensation ultérieure les faveurs consenties par chacune d'elles à d'autres Etats, sans que ceux-ci rendent des faveurs équivalentes. Toutefois, si ces faveurs étaient accordées contre des compensations suffisantes par l'un des contractants, l'autre contractant aurait le droit d'en réclamer aussi le bénéfice s'il était disposé à donner, de son côté, les mêmes compensations. Cette réserve caractérise la clause connue depuis sous le nom de clause de réciprocité. Elle n'était d'ailleurs pas de règle générale. L'article 3 du traité de commerce russo-anglais du 20 juin 1776 avait simplement stipulé que « les matelots, passagers et vaisseaux, tant britanniques que russes... seront reçus et traités comme la nation la plus favorisée ».

C'est dans ce sens le plus large que la clause du traitement de la nation la plus favorisée a été insérée dans la plupart des traités de commerce de la fin du XIX^e et du commencement du XX^e siècle. Elle signifie dans ces conditions que tout avantage douanier accordé à quelque nation que ce soit et à n'importe quelle occasion sera étendu de plein droit sans aucune restriction ni sans aucune réserve à toute autre nation avec laquelle le traitement de la nation la plus favorisée a été convenu.

(1) Joseph GRÜNZEL, *System der Handelspolitik*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1906, p. 460.

Si elle devint générale, cette règle ne fut cependant pas absolue. Des restrictions de diverses sortes accompagnèrent dans des cas particuliers l'énoncé de la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Certaines concernèrent les catégories de marchandises. Il en fut ainsi dans le traité de Cobden (article 19) conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre : « Chacune des Hautes Puissances Contractantes s'engage à faire profiter l'autre puissance, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des *articles mentionnés dans le présent traité* que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance ».

Le plus fréquemment, les clauses restrictives de l'engagement du traitement de la nation la plus favorisée ont concerné des circonstances d'ordre géographique et de voisinage. L'article XI du traité de Francfort du 10 mai 1871 limitait l'application de la clause de la nation la plus favorisée convenue entre la France et l'Allemagne aux avantages que l'un ou l'autre de ces deux pays accorderaient à l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche et la Russie.

Il en est de même des réserves contenues dans les traités de commerce conclus avec de tierces puissances par l'Espagne et le Portugal. Les deux pays déclarent soustraire à l'application de la clause du traitement de la nation la plus favorisée les avantages qu'ils se concéderaient mutuellement. Dans leur traité du 27 juin 1910, la Belgique et la Norvège ont convenu que les avantages que celle-ci accorderait à la Suède ne pourraient être revendiqués au bénéfice des marchandises belges importées en territoire norvégien. Depuis lors, la clause scandinave réserve les avantages que s'attribueraient la Suède, la Norvège et le Danemark. La clause dite « baltique » introduite dans les traités de commerce conclus par la Lettonie, l'Esthonie et la Lithuanie exclut, à l'égard des tierces nations des garanties du traitement de la nation la plus favorisée les avantages préférentiels que ces pays s'accordent entre eux. Des pays comme les Républiques de Costa-Rica et de San-Salvador ont exclu vis-à-vis des pays européens de la garantie du traitement de la nation la plus favorisée les avantages consentis à d'autres pays de l'Amérique centrale. La République Argentine a limité dans ses traités avec des puissances européennes la portée de la même clause aux avantages concédés à des pays d'Europe ou aux Etats-Unis. Dans leur traité de commerce de 1906, le Chili et le Japon ont stipulé que la clause de la nation la plus favorisée ne s'entendrait pas des avantages que le premier accorderait à d'autres républiques de l'Amérique latine ou que le second concéderait à d'autres puissances indépendantes en Asie.

Les pays qui possèdent des colonies excluent aussi du bénéfice de la même clause, les avantages accordés à leurs produits coloniaux. D'autres restrictions concernent, comme jadis dans le traité de Cobden cité plus haut, les catégories de marchandises. Elles figurèrent dans l'accord commercial du 5 août 1926 et dans

l'accord douanier du 17 août 1927 entre la France et l'Allemagne pour disparaître bientôt totalement en vertu de dispositions ultérieures. D'après l'accord de 1926, la France excluait environ un tiers des articles du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée pour les soumettre à un traitement différentiel. D'autre part, en vertu de l'accord de 1927, le gouvernement allemand n'était pas tenu de faire bénéficier des marchandises françaises du traitement de la nation la plus favorisée; mais il s'engageait, au cas où il octroierait à un pays quelconque des réductions conventionnelles sur son tarif légal, ou des réductions nouvelles de droits conventionnalisés, dans des conditions telles qu'une aggravation de la concurrence aux importations françaises sur le marché allemand en résultât, à admettre la France à réclamer pour ces mêmes marchandises le traitement de la nation la plus favorisée.

Des restrictions à la clause de la nation la plus favorisée de la nature de la clause dite de réciprocité citée à propos du traité du 6 février 1778 entre la France et les Etats-Unis, éloignent la politique douanière du principe d'égalité générale pour la rapprocher du principe de la réciprocité particulière. Elles réalisent ce que l'on a appelé aussi la clause conditionnelle du traitement de la nation la plus favorisée, selon laquelle un pays n'est donc tenu de faire bénéficier son contractant des avantages douaniers accordés à une tierce nation moyennant compensation de la part de celle-ci en avantages réciproques, que si le deuxième pays lui concède de son côté des avantages équivalents. Cette restriction est formulée notamment aussi dans le traité de commerce entre le Chili et le Japon mentionné plus haut.

Les textes de plusieurs conventions comme, par exemple, le traité de commerce entre la Belgique et la Norvège du 27 juin 1910, conviennent expressément que les parties contractantes renoncent à réclamer le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les dispositions spéciales comprises dans un système d'union douanière auquel l'un ou l'autre adhérerait.

Les nations qui se confèrent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée sont aussi généralement d'accord pour se réserver, nonobstant toute obligation d'égalité de traitement, la faculté de percevoir éventuellement sur les marchandises de l'une ou de l'autre des droits supplémentaires en compensation de primes d'exportation ou de production.

A côté de ses restrictions conventionnelles, l'application de la clause du traitement de la nation la plus favorisée subit des limitations de fait qui en ont singulièrement affaibli le bénéfice. Elles sont le résultat de la spécialisation extrême des réductions conventionnelles de droits par laquelle des gouvernements se sont efforcés, en cas d'avantages accordés à certains pays, de ne pas les étendre au bénéfice d'autres pays, comme ils y étaient tenus en vertu de ladite clause. Lorsque dans un traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Belgique, des réductions de droits ont été accordées sur le tarif allemand en faveur des

importations de chevaux de race brabançonne, l'objectif de cette spécification a visiblement été d'empêcher d'autres pays ne pouvant prétendre élever des chevaux de race brabançonne, de revendiquer le même abaissement des droits en faveur des chevaux qu'ils fournissent à l'Allemagne.

Les gouvernements ont imaginé, à l'effet de réserver à certains pays des avantages préférentiels, tout en se soustrayant à l'obligation de les généraliser, comme ils y seraient obligés par la clause du traitement de la nation la plus favorisée, de recourir à l'achat direct de quantités déterminées de marchandises à un prix fixé de commun accord avec le gouvernement du pays vendeur, de telle sorte qu'il réalisât pour celui-ci un avantage équivalant à un abaissement de droit de douane. Ce fut le système adopté en France en 1931 en faveur des céréales de provenance de pays des Balkans.

D'un autre côté, les réductions tarifaires limitées à certains contingentements d'importation ont paru déroger à l'égalité de traitement garantie par la clause de la nation la plus favorisée. La délégation britannique au Congrès d'Amsterdam de juillet 1929 de la Chambre de Commerce internationale a dénoncé que la tendance à imposer aux importations non comprises dans les contingents le paiement de droits de douane si élevés qu'une prohibition en résulterait virtuellement, rendait d'autant plus grave la dérogation à l'égalité de traitement par le fait de l'institution de contingents. La difficulté n'est pas résolue par l'attribution de contingents égaux à tous les pays. Pareille attribution est foncièrement injuste si les pays en cause présentent normalement des commerces d'importance très inégale. L'avantage apparent de cette égalité de contingents est enfin fort diminué si des réglementations spéciales soumettent les importations des contingents à l'obligation d'être effectuées par des stations frontières ou par des ports déterminés tels qu'un surcroît d'entraves en résulte sans qu'elles soient égales pour tous les pays intéressés.

La portée de la clause du traitement de la nation la plus favorisée a aussi subi des limitations qui sont liées soit à des interprétations d'usage, soit à des arrangements particuliers. Un accord est résulté d'un échange de lettres entre les gouvernements français et belge en date du 26 avril 1930, aux termes duquel le gouvernement français estime que le traitement découlant de la clause de la nation la plus favorisée inscrite dans l'accord commercial conclu le 23 février 1928 entre la France et l'Union belgo-luxembourgeoise « ne doit pas s'étendre aux droits ou privilèges qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des parties contractantes à des Etats tiers dans des conventions plurilatérales auxquelles l'autre partie ne participerait pas, si ces droits ou privilèges sont stipulés dans des conventions plurilatérales de portée générale conclues sous les auspices de la Société des Nations, enregistrées par elle et ouvertes à l'adhésion de tous les Etats; si ces droits ou privilèges ne sont stipulés que

dans ces conventions et que le bénéfice de ceux-ci assure à l'autre partie contractante des avantages nouveaux; si enfin l'autre partie contractante n'accorde pas en fait les mêmes avantages. »

Une exonération analogue des obligations de la clause de la nation la plus favorisée au bénéfice des arrangements plurilatéraux est expressément stipulée dans le traité de commerce du 26 août 1929 entre la Belgique et la Suisse. D'un autre côté, des pays comme la Grande-Bretagne et les Etats scandinaves paraissent disposés à admettre aussi cette exception en faveur d'accords régionaux.

La clause du traitement de la nation la plus favorisée est l'objet de vives critiques qui ne peuvent être passées sous silence. On lui reproche d'affaiblir les résultats de tractations souvent laborieuses nécessaires à la conclusion des conventions internationales. Pourquoi, fait-on valoir, s'évertuer au cours de la négociation de ces dernières, à mettre en équilibre les avantages que deux pays se concèdent par des abaissements sur leurs tarifs douaniers respectifs si, par le fait de conventions ultérieures avec une tierce nation, l'un ou l'autre accorde à celle-ci de nouveaux avantages dont il sera contraint de faire bénéficier de plein droit la nation à l'égard de laquelle il est tenu par la clause du traitement de la nation la plus favorisée? Peut-être quelques mois plus tôt les mêmes avantages lui ont-ils été refusés tandis qu'en les lui accordant, des avantages réciproques considérables eussent été obtenus de sa part. Ou bien cette autre nation ne les lui a consentis que moyennant sacrifices graves sur la protection estimée nécessaire à son industrie et à son agriculture et elle les eût cependant obtenus gratuitement si elle avait attendu jusqu'à ce qu'ils fussent accordés à la tierce nation. La notion essentielle sur laquelle reposent ces objections est que tout pays est lésé par un abaissement de son propre tarif. A plus forte raison se jugera-t-il lésé si cet abaissement a été consenti vainement. On sait combien cette notion est fautive du point de vue des avantages du commerce international tels qu'ils se dégagent de la théorie. Néanmoins on reconnaîtra qu'un pays amoindrit l'action entreprise sur un autre pays à l'effet de le déterminer à abaisser ses droits par la perception de taxes douanières élevées sur les produits de ce pays, si celui-ci a lieu d'escompter la modération ou la suppression des taxes douanières du premier à l'occasion de concessions consenties à un tiers. Or, dans la mesure où pareille action tend à une réduction générale du protectionnisme, elle offre des avantages certains et la pratique de la clause du traitement de la nation la plus favorisée est de nature à les contrarier. En réalité son influence défavorable à cet égard est fort atténuée en raison de l'habileté que chaque gouvernement apporte au choix des positions tarifaires sur lesquelles il établit des droits surélevés pour exercer une pression sur un autre pays en vue de le déterminer à abaisser ses barrières douanières. Ce sont des positions telles que ce pays soit le plus possible seul inté-

ressé à obtenir la réduction des droits les concernant. L'inconvénient de l'extension au profit de ce pays d'abaissements de droits obtenus sans compensation, par fait de leur octroi direct à d'autres pays au cours de négociations ultérieures en est donc d'autant réduit. Néanmoins, la tactique inspirée de ce souci d'habileté se heurte souvent à la communauté d'intérêts de certains pays qui, par exemple, comme la Belgique et l'Allemagne, importent en France une partie de marchandises de même catégorie de telle sorte que tout avantage que celle-ci concéderait à l'une bénéficierait aussi à l'autre par le jeu du traitement de la nation la plus favorisée.

Cette automaticité de l'extension des avantages du traitement de la nation la plus favorisée a d'ailleurs été dénoncée comme un empêchement à des concessions tarifaires que deux pays seraient disposés à s'accorder. Le gouvernement français a souvent motivé son refus de concessions tarifaires au profit de produits belges importés en France, en invoquant que la clause de la nation la plus favorisée le contraindrait à en étendre le bénéfice aux mêmes produits allemands. Il eût consenti à ménager aux produits belges un élargissement du marché français parce que l'accroissement de leurs importations aurait été limité en proportion de la capacité industrielle du petit pays qu'est la Belgique; mais il ne pouvait exposer les producteurs français aux dangers des répercussions de l'abaissement des mêmes droits sur les importations massives d'industries de grande puissance de production qui caractérisent l'Allemagne. Dans la mesure où elle est fondée, cette objection signifierait que la clause de la nation la plus favorisée aboutit à l'immuabilité du protectionnisme même le plus excessif.

Autre objection à la même clause. Sa pratique aurait pour conséquence une instabilité constante des conditions du régime des douanes dans tous les pays. Cette objection est basée sur le fait que les circonstances favorisent de fréquentes sollicitations d'abaissement des droits de douane sur l'un ou l'autre article et dans l'un ou l'autre pays. Chaque fois qu'elles aboutissent à un abattement effectif, les conséquences tarifaires de celui-ci ne se bornent pas aux deux pays entre lesquels il a été convenu; mais ces conséquences s'étendent à tous les pays qui se sont garantis le traitement de la nation la plus favorisée. Pareille instabilité est certaine, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit de nature à causer des troubles profonds dans le régime des relations commerciales internationales. En tout état de cause, si trouble il y a, au moins est-ce en général au profit de la plus grande liberté des échanges internationaux dont nul, en saine logique, ne doit avoir lieu de se plaindre du point de vue du maximum d'avantages du commerce entre les nations.

La clause du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas faite pour plaire aux Parlements jaloux de leurs prérogatives en matière d'action douanière. L'octroi d'un avantage tarifaire à un pays par une convention sur laquelle leur contrôle effectif est

malaisé s'étend aux mêmes marchandises de toutes les provenances par l'effet de la généralisation du traitement de la nation la plus favorisée. Les prérogatives des Parlements en sont d'autant plus paralysées dans l'exercice de leurs pouvoirs de réglementation douanière.

Une objection d'un autre ordre concerne l'éventualité de l'abrogation de dispositions douanières établies en raison d'une convention internationale. Lorsque celle-ci expire ou si elle est rompue prématurément, le pays qui a consenti à un autre par cet accord un droit de douane réduit, est justifié à retirer le même avantage à tous les pays n'en jouissant qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. De là un risque de troubles dans le régime du commerce international qui, cette fois, se manifesterait par une aggravation des barrières douanières. Aussi pour parer le plus possible à ce risque, est-il opportun que tous les pays fixent à la même époque les échéances des traités de commerce par lesquels ils ont accordé des concessions tarifaires. C'est une sujétion à laquelle il ne leur est pas toujours aisé de se soumettre. S'ils ne s'y plient pas, des perturbations constantes sont à redouter, comme sous le présent régime international des douanes, dans lequel presque tous les pays se sont réservé la faculté de dénoncer les conventions douanières à leur convenance, sous réserve d'un préavis de quelques mois à une année. Le même risque ne se présentait pas avant la guerre mondiale à cause des traités de commerce conclus pour une durée d'une douzaine d'années qui liaient un grand nombre de pays.

L'illusion de la garantie de la clause de la nation la plus favorisée n'a pas été dénoncée seulement à raison des moyens indirects dont les Etats disposent pour la déjouer; mais elle a aussi été invoquée en rapport avec la situation particulière de certains pays qui produiraient pour l'exportation des marchandises que d'autres pays ne produisent pas et au profit desquelles aucun avantage douanier n'étant ni revendiqué ni accordé, ne serait non plus étendu aux exportations des premiers. La clause de la nation la plus favorisée ne leur serait donc d'aucune utilité. A la vérité, cette objection est assez artificielle, car elle implique que — chose exceptionnelle — des pays produiraient pour l'exportation, des marchandises qu'aucun autre n'exporterait et dont aucun autre, par conséquent, n'aurait intérêt à élargir le débouché. Si elle a quelque valeur, ce ne peut être que dans des cas fort limités et très restreints.

Les limitations apportées à l'application de la clause de la nation la plus favorisée ont été l'occasion de conflits internationaux dont on lui a fait grief. Elle a été effectivement cause de différends entre le Canada et l'Allemagne lorsque le premier eut prétendu qu'elle ne l'obligeait pas à accorder aux produits allemands le bénéfice des droits réduits qu'il avait concédé aux produits britanniques. Les précisions apportées à la rédaction de la clause de la nation la plus favorisée permet-

tent dorénavant de prévenir le retour de pareils différends.

Les avantages de la clause de la nation la plus favorisée l'emportent de beaucoup sur ses inconvénients. Ils sont considérables notamment pour de petites nations dont le volume des exportations à destination de multiples pays n'est pas assez considérable pour justifier l'ouverture de négociations longues, laborieuses et difficiles en vue de l'octroi réciproque d'abattements douaniers. Elles ne disposent pas du personnel nombreux qui serait nécessaire pour la poursuite simultanée de telles négociations avec un plus ou moins grand nombre d'autres pays. Aussi leur est-il fort avantageux de pouvoir s'en remettre aux garanties de la clause de la nation la plus favorisée pour obtenir de ces pays le bénéfice de réductions tarifaires qu'elles ne pourraient se ménager par leurs propres moyens. Elles bénéficient ainsi d'avantages que de grands pays ont obtenus notamment à la faveur de leur prestige, de leur diplomatie et éventuellement de difficultés internationales dont ils ont habilement et puissamment tiré parti.

* * *

Les préventions dont la clause de la nation la plus favorisée a été l'objet particulièrement en France et surtout pendant et immédiatement après la guerre de 1914 ne l'ont pas empêchée de gagner de plus en plus de terrain dans le régime conventionnel du commerce international.

Dès le 23 avril 1918, le gouvernement français avait dénoncé toutes les conventions commerciales contenant la clause générale de la nation la plus favorisée. On lui reprochait surtout d'avoir figuré dans le traité de Francfort. Les protectionnistes français ne craignaient point, contrairement à toute vérité historique, d'affirmer que l'Allemagne victorieuse l'avait imposée à la France en 1871. On l'accusait grâce à la duplicité de l'Allemagne d'avoir joué constamment contre la France (1).

Sans qu'il eût abouti à aucune solution définitive, un comité de techniciens constitué en 1917 avait marqué en 1918 une tendance assez nette à restreindre l'emploi de la clause de la nation la plus favorisée, qui avait été de pratique constante dans la politique commerciale française d'avant 1914. Ses avis inspirèrent la loi douanière du 29 juillet 1919 bien que son texte n'interdit pas formellement le recours à la clause de la nation la plus favorisée; mais les dispositions essentielles de la loi parurent impliquer qu'il ne fût désormais plus fait usage de cette clause.

La riposte de l'étranger ne se fit pas attendre. Avertis de ses dispositions défavorables à l'octroi du traitement de la nation la plus favorisée, les pays étrangers en refusèrent de leur côté le bénéfice à la France. Le commerce français s'aperçut bientôt que le danger de cette attitude avait beaucoup plus de poids que la menace des nouvelles dispositions de la

(1) C. J. GIGNOUX, *L'après-guerre et la politique commerciale*, Paris, A. Colin, 1929, pp. 65 et 66.

France vis-à-vis de l'étranger, et une évolution se fit dans les esprits. Dans des traités de commerce conclus notamment avec la Pologne (1922) et la Tchécoslovaquie (1923), la clause du traitement de la nation la plus favorisée réapparut sous la réserve de limitation à des catégories déterminées de marchandises et de limitation à des avantages que la France accorderait à l'Allemagne, à l'Autriche ou à la Hongrie. Dans l'article 2 de l'accord du 15 décembre 1922 avec le Canada, celui-ci s'interdisait de « réclamer le bénéfice des avantages préférentiels que la France pourrait accorder à ses protectorats ou le bénéfice de tarifs qui résulteraient d'arrangements économiques que la France pourrait conclure avec les Etats limitrophes, ou le bénéfice de tarifs que la France accorderait éventuellement aux produits dont l'importation est destinée à faciliter les règlements financiers avec tous les pays qui ont été en état de guerre avec la France pendant les années 1914-1918. » Malgré ces réserves, la convention précisait que l'octroi partiel au Canada du tarif minimum français équivalait au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Déjà en 1924, C.-J. Gignoux avouait que la nouvelle politique douanière française expliquait « la mauvaise humeur, toute injustifiée qu'elle soit dans son principe » que le système contractuel de la France soulevait trop souvent à l'étranger (1). Ce système lui apparaissait comme essentiellement provisoire. Il exprimait l'avis que ses principes ne résisteraient pas à l'épreuve de négociations de grande envergure.

Les événements confirmèrent cette prévision. On reconnut enfin qu'il ne restait pas possible d'é luder davantage la clause de la nation la plus favorisée (2). L'Italie n'avait d'ailleurs pas attendu jusque-là pour obtenir de la France la garantie du traitement intégral de la nation la plus favorisée. Elle en jouissait depuis un traité du 13 novembre 1922; mais les progrès dans ce sens s'accroissaient bientôt à tel point que la clause générale et inconditionnelle de la nation la plus favorisée redevint et resta de style (3).

Si nous nous tournons du côté des Etats-Unis, qui ont été depuis longtemps un centre caractérisé de résistance au système d'égalité générale, nous constatons que là, comme en France, la politique douanière a incliné de plus en plus dans le sens de l'égalité de traitement. Ce fait ressort à l'évidence de la considération des textes des derniers traités de commerce conclus par les Etats-Unis avec des pays comme l'Allemagne. L'article 7 de leur traité du 8 décembre 1923 stipule : « Les faveurs, privilèges d'immunités qui pourraient à l'avenir, être accordés aux ressortissants, navires ou produits d'une puissance tierce seront simultanément et inconditionnellement étendus, sans demande ni compensation, aux ressortissants,

(1) C. J. GIGNOUX, *op. cit.*, p. 104.

(2) E. ALLIX, *Les droits de douane*, Rousseau, Paris, 1932, T. I, p. 93.

(3) E. ALLIX, *Les droits de douane*, Rousseau, Paris, 1932, T. I, p. 122.

navires et produits de l'autre partie. Les stipulations précédentes ne s'appliquent pas au traitement réservé par les parties contractantes au trafic frontalier, dans une limite de 15 km. de chaque côté de la frontière, ni au traitement accordé ou à accorder par les Etats-Unis au commerce du Cuba ou de ses dépendances de la zone du canal de Panama. » Plus récemment, dans leur traité du 15 juin 1931 avec la Pologne, les Etats-Unis ont confirmé leurs mêmes dispositions en lui concédant l'application intégrale du traitement de la nation la plus favorisée, exception des réserves concernant Cuba, la zone du canal de Panama et le trafic frontalier comme ci-dessus.

On remarquera que néanmoins la loi douanière américaine actuellement en vigueur qui est le Fordney-Mac Cumber Act du 21 septembre 1922, amendé par des tarifs ultérieurs, dispose en sa section 317 que pour certaines marchandises (1), lorsque le pays d'origine applique aux produits similaires des droits plus élevés que ceux du tarif des Etats-Unis, la douane américaine pourra percevoir des droits égaux à ceux perçus dans le pays d'origine. D'autre part, la même loi a autorisé le Président des Etats-Unis à augmenter ou à diminuer les taux des droits de douane dans une proportion de 50 p. c. dans les deux sens lorsqu'une différence est constatée entre le prix de revient de l'article américain et le prix de revient de l'article étranger sans qu'elle soit compensée par le montant de ces droits. Les Etats-Unis firent usage de la première de ces deux dispositions en frappant en 1927 de surtaxes les marchandises en question importées de France, mais un compromis survint bientôt qui mit fin à ce traitement différentiel.

* * *

Le retour à la notion de l'égalité générale de traitement douanier constitue un élément éminemment favorable au développement des échanges internationaux. Il n'exclut d'ailleurs pas entièrement la pratique simultanée de la réciprocité particulière à l'intérieur des groupements internationaux plus ou moins heureusement constitués et plus ou moins sagement motivés.

Des exceptions telles que la clause baltique au traitement de la nation la plus favorisée, permettent à des pays de se grouper pour se concéder des facilités douanières dont ils redouteraient à tort ou à raison de laisser bénéficier d'autres nations. Leur groupement est sagement motivé s'il borne son objectif à des abaissements mutuels de droits sans aggraver la protection douanière commune que les nations associées conviendraient d'appliquer aux pays tiers.

La constitution du groupement pourrait paraître heureuse aussi si même il usait d'un renforcement de protection, mais pour autant seulement qu'il ne tirât parti de la force de l'association au service de cette

(1) Automobiles, bicyclettes, briques, ciment, produits chimiques, etc.

protection que pour agir sur les pays étrangers en vue de les ramener à accorder plus de liberté à la pratique du commerce international.

Toute autre chose est là où le groupement, dans lequel s'exerce la réciprocité allant jusqu'à la suppression des droits de douane aux frontières communes des pays associés, poursuit une visée autarchique même atténuée. Celle-ci inspire certainement des partisans de l'impérialisme douanier dans les rapports de

la Grande-Bretagne et de ses dominions. Dans l'espèce l'avantage de l'élargissement du marché commun par les abattements réciproques de droits de douane entre les pays associés ne suffit pour compenser la nuisance de leur tentative d'isolement des autres pays du monde. Les résultats deviennent diamétralement opposés à ceux qui doivent être attendus de la prédominance croissante du système de l'égalité générale sur le système de la réciprocité particulière.

LA FRANCE

(CHRONIQUE DE L'ÉTRANGER).

Pendant d'assez longs mois on avait pu, en France, se bercer de l'illusion que le pays, grâce à un équilibre économique exceptionnel, aurait pu échapper, partiellement au moins, aux conséquences de la crise universelle.

Il y a six mois, nous signalions déjà que ces espoirs étaient mal fondés. On constate aujourd'hui que la France est, elle aussi, durement frappée dans son activité industrielle et commerciale, dans ses finances publiques et dans sa balance commerciale.

Dans son dernier examen de la conjoncture française, daté de juillet, M. Jean Dessirier s'exprime ainsi : « La France est actuellement aux prises avec une crise d'une acuité comparable à celle des autres nations industrielles. La situation économique française est entièrement en porte-à-faux : compression insuffisante des prix de revient et des salaires industriels, du coût de la vie et des prix agricoles, paralysie des échanges extérieurs, absence d'une politique douanière véritable, déséquilibre profond entre l'industrie suréquipée et l'agriculture moyenâgeuse, déséquilibre budgétaire prolongeant un régime de revenus fictifs et de gonflement économique artificiel. Rappelons que l'équilibre réel et total du budget français s'impose avec une force rapidement croissante.

» Le recul très rapide de la conjoncture française depuis un an a fait place dans les dernières semaines à un glissement plus lent présentant certains caractères d'un palier, au moins provisoire. Mais il est impossible d'en tirer pour le moment des conclusions favorables étant donné le porte-à-faux de la situation économique générale de notre pays. Ce qu'il faut dire, c'est que la phase actuelle de l'été 1932 pourrait être mise à profit pour réaliser l'équilibre budgétaire réel, et amorcer les grandes lignes du rétablissement de l'équilibre économique, en évitant à tout prix de nouvelles surcharges fiscales. Malheureusement, il est encore douteux que ce soit bien dans la voie précédente qu'on se dirige actuellement.

» Si l'effort urgent d'adaptation était renvoyé à l'hiver, une phase très difficile serait à craindre pour le semestre suivant ».

Deux tâches essentielles se présentent donc devant le gouvernement : rétablir l'équilibre du budget et élaborer une politique commerciale mieux en rapport avec la situation actuelle.

Le déficit budgétaire pour 1933 est présentement évalué à quelque huit milliards. Nous verrons tantôt comment le gouvernement et le parlement comptent, par des économies et des aggravations d'impôts, réduire ce chiffre impressionnant.

Le déficit du commerce extérieur pour le premier semestre 1932 ressort à 5.195 millions de francs, les importations françaises ayant fléchi à l'égard de tous les pays de provenance sauf l'U. R. S. S., et les exportations ayant diminué à l'égard de tous les pays de destination à l'exclusion seulement du Japon et de la Roumanie.

Ces chiffres montrent toute la gravité des problèmes que les dirigeants français doivent résoudre. Nous allons nous efforcer de décrire les caractéristiques de cette situation.

LE DÉFICIT BUDGÉTAIRE.

On savait depuis longtemps déjà que le Ministre des Finances ne pourrait présenter au parlement le budget de 1933 en équilibre, à moins d'opérer des compressions de dépenses très considérables et de proposer — sous forme d'aggravations d'impôts — des recettes nouvelles.

Les causes de ce déséquilibre sont connues : défaillance de l'Allemagne pour le paiement des Réparations, dépression économique réduisant les revenus et par conséquent les recettes d'impôts, inflation des dépenses publiques, conséquence de trois années de facilité exceptionnelle, au cours desquelles l'ajustement progressif des prix intérieurs au niveau mondial fit rendre aux impôts des sommes très supérieures aux évaluations. Ces plus-values de recettes, encore accrues par la prospérité des affaires, ont poussé à des dépenses que l'on est bien en peine de supprimer à présent.

A côté de ce problème budgétaire se pose aussi un problème de Trésorerie. De 1927 à 1929, grâce aux excédents budgétaires, on avait pu accumuler des réserves considérables qui ont atteint un moment plus de 20 milliards de francs. Aussitôt que la dépression économique s'est fait sentir, ces réserves ont été entamées. La réapparition du déficit budgétaire a été la première cause de ce dégonflement. L'insuffisance de l'exercice 1930 est évaluée à 2 1/2 milliards, celle pour 1931-32 à 4.300 millions et celle pour 1932-33 sera cer-

tainement aussi élevée. La seconde cause de l'épuisement des réserves est que le Trésor s'est vu imposer des décaissements de caractère définitif dont les principaux furent : 2 milliards de francs pour le remboursement anticipé de l'emprunt en dollars 5 p. c. 1928; 2 milliards en versement d'excédents budgétaires à la Caisse autonome d'amortissement; 1.750 millions de paiements en espèces aux sinistrés (depuis avril 1930); 525 millions pour les premières dépenses du plan d'outillage national; 425 millions affectés aux travaux de fortification des frontières et 300 millions de dotation aux départements et aux communes, soit au total 7 milliards de francs. Il faut en outre signaler des avances faites, à concurrence de 1.560 millions au fonds commun des chemins de fer et de la Compagnie générale transatlantique et des interventions exceptionnelles auxquelles il a été procédé, en 1931, en faveur de gouvernements étrangers ou de banques nationales en difficulté et qui ont atteint les montants suivants : 910 millions à la Banque d'Alsace et de Lorraine, 355 millions à la Hongrie, 250 millions à la Yougoslavie et 2.075 millions à la Banque Nationale de Crédit.

Le gouvernement de M. Herriot se trouvait donc devant une situation financière difficile au moment où il prit le pouvoir. Le Ministre des Finances, M. Germain-Martin, et le Ministre du Budget, M. Palmadé, se sont tout de suite attribué pour tâche de rétablir l'équilibre financier et ont soumis au parlement un projet de loi sur les moyens propres à le réaliser.

Ce projet comprenait trois grandes parties : l'une relative à des compressions de dépenses, la seconde à des augmentations d'impôts qualifiés de « réaménagements fiscaux » et la troisième ayant pour objet un relèvement des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques dont on escomptait un peu plus de 200 millions de francs.

Dans l'exposé des motifs du projet, le gouvernement s'exprimait ainsi : « Les mesures de redressement que nous vous soumettons aujourd'hui sont d'un ordre de grandeur de 4 milliards.

» Ultérieurement, et grâce à cet effort préalable, il sera possible de dégager des économies supplémentaires. Cette seconde étape pourra être réalisée dès que les circonstances auront permis un meilleur aménagement de la dette publique avec toutes ses conséquences. »

Les compressions de dépenses devaient porter sur le budget de la Défense nationale, sur les dépenses du personnel des administrations publiques et sur les pensions. Pour la Défense nationale, les économies devaient être réalisées sur les crédits du personnel à concurrence de 5 p. c., par une réduction du montant des primes d'engagement et de réengagement, une réduction des effectifs et une réduction des dépenses du matériel. C'est évidemment sur ce dernier poste que les diminutions les plus sensibles pouvaient être appliquées. Naturellement, du point de vue militaire, elles ont l'inconvénient de réduire temporairement la marche des travaux de défense et au point de vue

économique, de provoquer un ralentissement d'activité dans les exploitations industrielles qui participent directement ou indirectement à ces travaux. Mais c'est là un aspect de la question auquel on ne doit pas attacher une importance excessive. D'ailleurs, la majorité de la Commission des finances a adopté ces mesures dans leurs grandes lignes, convaincue que la sécurité nationale ne serait nullement menacée par ces réductions de dépenses.

Les réductions prévues pour les dépenses du personnel des administrations publiques devaient procurer une économie de 700 millions. La réduction forfaitaire était de 5 p. c. sur l'ensemble des crédits afférents au personnel et n'impliquait aucun remaniement des échelles de traitement. On atténuait du reste la rigueur de cette disposition en disant que les mesures à prendre pour assurer cette économie consisteraient notamment en suppressions d'emplois et en révision des conditions du travail des agents de l'Etat.

Le gouvernement présentait en outre un certain nombre de mesures fiscales, considérées par lui « comme un simple adjuvant de l'effort de compression ».

Il proposait notamment la suppression de certaines exonérations à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur le revenu des créances pour ce qui a trait aux intérêts servis par les caisses d'épargne à leurs déposants (ceci afin de favoriser la renaissance du crédit à long terme). Au total, les réaménagements fiscaux devaient se traduire par un supplément de recettes de 1.500 millions environ.

Les commissions des finances de la Chambre et du Sénat n'ont pas manqué d'amender ce projet gouvernemental, que les membres de la minorité trouvaient insuffisant, tout en critiquant les impôts nouveaux et les compressions de crédit appliquées au budget de la Défense Nationale qu'ils jugeaient dangereuses.

C'est autour de ces points que tout le débat s'est ordonné.

Le gouvernement estimant que la situation budgétaire, et particulièrement celle de l'exercice en cours, comportait l'adoption immédiate des mesures proposées, avait demandé le bénéfice de la procédure d'urgence. Cette demande a été satisfaite et le projet déposé a fait aussitôt l'objet, de la part de la Commission des finances de la Chambre, d'un examen qui l'a amenée à proposer diverses modifications qui, après des échanges de vues avec M. Palmadé, Ministre du Budget, ont été en partie acceptées par le gouvernement.

La discussion publique s'est achevée très rapidement. Les propositions initiales du gouvernement, comme celle de la Commission des finances, ont été réduites. Le projet transmis au Sénat — qui l'adopta sans modifications — comprenait essentiellement : 1°) 1.500 millions de compressions de dépenses militaires; 2°) 500 millions de réductions à réaliser sur les crédits de matériel des administrations publiques; 3°) 380 millions provenant d'une réforme de l'impôt général sur le revenu.

Si le Sénat a voté le projet qu'on lui soumettait, c'est cependant sans grand enthousiasme. Le rapporteur général de la Commission, M. Henri Roy et son président, M. Joseph Caillaux, ont tenu à signaler le caractère illusoire, selon eux, des économies édictées et les dangers des aggravations d'impôts consacrées par les nouveaux textes. Ils considèrent au surplus que la question de l'équilibre budgétaire à réaliser est encore entière et qu'il faudra bientôt reprendre sur de nouvelles bases et dans un autre esprit l'œuvre de redressement des finances publiques.

Ainsi que nous l'avons dit, il y avait, à côté du problème budgétaire, un problème connexe à résoudre, celui de la Trésorerie. Le « volant » nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des paiements de l'Etat était, pour les raisons que nous avons signalées, insuffisant. M. Germain-Martin s'est trouvé devant l'obligation de demander l'autorisation d'émettre pour 2 milliards de francs de bons du Trésor.

M. Lamoureux, rapporteur général à la Chambre des députés, a justifié cette demande. Au début de juin, la Trésorerie se trouvait avoir 70 millions de disponibilités immédiates et une faculté d'émission de bons limitée à 800 millions. Or, on prévoyait pour le mois deux milliards de décaissement, somme qui, dans la réalité, s'est élevée à trois milliards. Le gouvernement a, immédiatement, placé sur le marché un emprunt de 3 1/2 milliards correspondant aux dépenses de l'outillage national. Il a ainsi pu faire face aux décaissements du mois de juin. Mais la situation pour le mois de juillet n'était pas meilleure après cela qu'au début de juin, d'autant plus que l'effort de redressement budgétaire est imparfait. Aussi est-ce sous la réserve que dès la rentrée du Parlement le gouvernement saisira le pouvoir législatif d'un projet de restauration des finances publiques, que l'autorisation de faire une émission de bons du Trésor à concurrence de 2 milliards lui a été donnée.

Cet engagement, M. Herriot l'a pris, après avoir rappelé que, au pouvoir depuis quelques semaines seulement, il n'avait pu accomplir la tâche formidable de remettre en équilibre le budget de 1932. Mais il a affirmé qu'il ferait tout ce qui dépendra de lui pour réaliser cette œuvre et assurer à la Trésorerie une aisance continue et normale.

Parmi les mesures que l'on envisage pour alléger les dépenses, il en est une dont on a déjà parlé il y a plus d'un an et qui sera sans doute étudiée avec soin par M. Herriot et ses collaborateurs. Cette mesure est la conversion des emprunts d'après-guerre, émis à des taux élevés et dont le service de l'intérêt est fort lourd.

L'expérience que tente en ce moment l'Angleterre — et qui semble réussir au delà de toute espérance — sera certainement précieuse aux dirigeants français. Certes, les conditions ne sont pas les mêmes. L'esprit de sacrifice du capitaliste anglais, lorsqu'on lui a montré que le sort du pays est en jeu, est sans doute plus grand que celui du capitaliste français. En outre, il est probable qu'une proportion plus grande d'obli-

gations françaises est détenue par l'étranger qui n'a, lui, aucune raison d'accepter une réduction de son revenu. Mais l'opération anglaise, par contre, a porté sur un montant bien supérieur à celui sur lequel porterait la conversion française. Il y avait bien pour près de 2 milliards de livres de War Loan en circulation, soit plus de 180 milliards de francs, tandis que le solde des cinq emprunts français actuellement convertible ne s'élève pas à la moitié de ce montant. Voici, en effet, comment se présente la situation :

EMPRUNTS	Montant nominal (en millions de francs)	Date de convertibilité
5 % 1915-1926	16.345	1-1-31
6 % 1920	25.704	1-1-31
6 % 1927 (amort.)	17.787	1-5-31
6 % 1927 (oblig.)	4.593	10-7-31
5 % 1928	18.614	10-5-32
	83.043	

L'économie susceptible de résulter de la conversion est naturellement fonction de la base sur laquelle l'opération pourra être entreprise. Les taux auxquels on s'arrête le plus volontiers sont actuellement 4 et 4 1/2 p. c. Si la première hypothèse peut se réaliser, l'économie pour le Trésor serait de 1.309 millions. Elle serait de 893 millions si le taux de 4 1/2 p. c. devait être adopté.

Bien entendu ce sont là des chiffres très approximatifs et qui ne servent qu'à fixer sur l'intérêt de l'opération. On ne peut prévoir les modalités qui devront être adoptées pour rendre l'opération attrayante pour le public, telles que la gratification d'une prime comme on l'a fait pour les porteurs du War Loan britannique. Le bénéfice serait dans ce cas moins considérable. Mais il est indispensable de prendre toutes précautions pour éviter un échec, car si les porteurs devaient opter en majorité pour le remboursement en espèces de leurs obligations, l'Etat devrait se procurer des capitaux probablement au moyen de bons du Trésor, ce qui aurait pour résultat de déconsolider la dette, alors que l'effort des dernières années a été justement de la consolider. Même on se trouverait devant un danger d'inflation si les bons du Trésor ne trouvaient pas preneurs rapidement, car dans ce cas l'Etat serait inévitablement amené à faire appel à la Banque de France.

Il sera donc indispensable de préparer l'opération avec un soin minutieux et choisir un moment favorable. Il faudra également que le crédit de l'Etat soit intact et cela ne sera que si le budget de 1933 est en équilibre.

LA BALANCE COMMERCIALE ET LA POLITIQUE DOUANIÈRE.

Nous avons signalé déjà le recul très important des exportations françaises et particulièrement des importations de matières nécessaires à l'industrie. Cette situation, naturellement, est due en grande partie à

la dépression du commerce mondial. La politique poursuivie par la France, au cours des derniers mois surtout, a eu cependant une influence sur la réduction des échanges et beaucoup pensent que le gouvernement s'est engagé dans une voie fautive, notamment en recourant largement au procédé des contingentements. A la date du 19 mai 1932, ce système était déterminé par 48 décrets, appliqués à un nombre de marchandises qui correspondait à 1.023 postes, soit à un septième de la nomenclature douanière.

Dans un récent rapport le Comité d'action économique et douanière portait sur le régime actuel le jugement suivant :

« Par son étendue, par ses règlements distincts et ses organismes d'application particuliers, par les accords internationaux auxquels il donne lieu, ce régime apparaît aujourd'hui comme une sorte de « superlatif » douanier. La durée des contingents varie, selon les produits, de dix jours à un an. La répartition des divers produits, et parfois d'un seul et même produit, est confiée pour partie à des organismes français, pour partie à des organismes étrangers. Parfois, au contraire, elle reste entièrement libre dans les limites du contingent global. Les épuisements de contingents, quand ils surviennent à l'improviste, ont pour effet ou bien une prohibition immédiate, ou bien une prohibition différée. Tantôt un terme est fixé à cette prohibition, tantôt elle est appelée à durer « jusqu'à nouvel ordre ». Il en résulte la plus extrême complication; les commerçants et les fonctionnaires les plus initiés ont peine à s'y reconnaître. »

D'autre part, M. Boyer, dans le rapport qu'il a présenté en juin à la Chambre de Commerce de Paris, sur la politique contractuelle de la France, insiste — tout en reconnaissant que le contingentement est une mesure de protection qui se justifie parfois et que le gouvernement a bien fait d'employer pour enrayer certains afflux d'importation — insiste sur ce principe que le contingentement est un moyen de défense mais qu'il ne constitue pas une politique.

Il en démontre du reste les imperfections : « Et d'abord, en tant que moyen, il a été pour plusieurs articles l'objet de critiques sévères et parfois justifiées, l'urgence de certaines décisions n'ayant pas permis une appréciation suffisante des répercussions qu'en devait subir l'alimentation du marché intérieur. Les variations apportées à la fixation des contingents, la soudaineté et aussi les retards de cette fixation, les abus que peuvent entraîner, en ce qui concerne les prix, les répartitions par des organismes étrangers, les retards aussi dans l'homologation par décret des accords de contingentements amiables ont nui, non seulement au commerce, mais au public français. Le contingentement des beurres a son histoire. Destiné à protéger notre production, il eut pour premier effet d'engendrer au contraire, en novembre dernier, un effondrement des cours, par suite des apports précipités du disponible étranger qui occasionnèrent un

dépassement de plus du double; puis en janvier, pour un contingent trimestriel de 12.000 quintaux, alors que pendant le trimestre correspondant de 1931 il en était entré 93.000, on décida d'établir des licences d'importation dont la délivrance se fit attendre. Le résultat, ce fut la raréfaction du produit, et une hausse brutale de 100 p. c. — le marché est passé de la pléthore à l'insuffisance, avec des sautes de prix dont on sait que la Hollande, à la faveur de la distribution par elle-même des licences, a profité bien plus que notre producteur. Ceci n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. »

On le voit, ce n'est pas qu'à l'étranger que l'on se plaint des mesures rigoureuses prises contre les produits qui entraînent régulièrement en France et que l'on n'accepte plus qu'au compte-gouttes. Le système des contingentements est tentant parce que radical. Il doit cependant être utilisé en tenant compte de ses incidences dans le jeu complexe de la vie économique d'un pays. On peut croire du reste que le gouvernement français a compris qu'il serait hasardeux d'aller plus loin et même de maintenir trop longtemps le régime actuel. La déclaration récemment faite par M. Julien Durand, ministre du commerce, fait penser qu'il en est bien ainsi : « Le système des contingentements, a dit le ministre, ne peut être considéré que comme un moyen de fortune, un moyen provisoire qu'il n'est pas dans l'intention du gouvernement d'instaurer de façon définitive. Pour l'avenir, toute demande nouvelle de contingentement ne sera accordée qu'exceptionnellement; nous sommes entrés dans une période d'entente avec tous les pays, politique qui s'est encore affirmée par les récents accords de Lausanne. Elle nous fait un devoir de nous montrer, en conséquence, très prudents en fait de mesures exceptionnelles, telles que celles des contingentements. »

On enregistrera avec satisfaction dans beaucoup de pays, et particulièrement en Belgique, où beaucoup de commerçants et d'exportateurs ont été durement touchés par les mesures de contingentement françaises, cette déclaration.

Elle implique du reste — et c'est en quoi elle nous intéresse surtout — la résolution du Ministre du Commerce de se préoccuper au plus tôt d'envisager une politique d'ensemble pour les échanges commerciaux, qui s'inspirerait à la fois des intérêts légitimes de certaines industries, des intérêts du Trésor et du besoin absolu d'échanges des commerçants français avec les pays étrangers.

Comme la Belgique, comme plusieurs autres pays dont l'économie est très avancée, la France se trouve devant la nécessité formidable d'exporter certains produits manufacturés et notamment des articles de luxe. Une politique commerciale qui ferait du pays une économie fermée, serait donc inopportune. Ce souci de conserver sur les marchés étrangers la place qu'y occupent les industries françaises, la Banque Nationale Française du Commerce Extérieur vient de le montrer. Son service d'Etudes Economiques a entrepris une enquête sur les causes générales et particu-

lières de la régression des exportations dans les divers pays clients de la France. A cette fin, il a adressé un questionnaire à tous les organismes d'expansion économique française à l'étranger : attachés et agents commerciaux, chambres de commerce, etc.

Les questions suivantes ont été posées aux correspondants :

1°) Dans la diminution constatée des exportations françaises, quelle serait à votre avis la part qui doit être imputée à l'acheteur de produits et d'articles français et dans quelle mesure cette régression serait-elle due à l'attitude du vendeur exportateur (prix, crédit, conformité aux goûts locaux, exactitude dans les livraisons, effort de publicité, conditions faites aux représentants, etc.).

2°) Dans quelles catégories données les exportateurs français ont-ils été les seuls à souffrir de la diminution des achats, alors que les autres concurrents auraient mieux réussi, ou bien, dans cette branche, la stagnation a-t-elle été générale.

3°) Quels seraient, d'après vous, les compartiments dans lesquels :

a) l'exportation française serait moins exposée à la concurrence et plus susceptible de réussir ;

b) les produits français auraient intérêt à se faire connaître. Les conditions à remplir dans ces deux cas.

Les réponses sont assez variées, encore que l'on assigne le plus souvent comme cause essentielle le marasme général des affaires et la diminution du pouvoir d'achat de la population. Le nationalisme économique est également mis en avant, les campagnes menées en faveur de l'achat de produits nationaux et l'élévation des droits de douane dans un but unique de protection.

La dépréciation de certaines monnaies, de la livre notamment, et les restrictions mises à la livraison des devises pour le paiement des importations dans certains pays a aussi son influence.

Parmi les causes particulières, on cite fréquemment l'insuffisance de la représentation commerciale sur les marchés, un manque d'exactitude dans les délais de livraison et de conformité des produits avec les échantillons.

Pour la Belgique, voici intégralement les raisons données à la réduction des exportations :

« **Causes générales** : Le recul de nos exportations vers la Belgique est dû, non seulement à la crise générale, mais au refus des commerçants français d'accorder de longs crédits. Ceux-ci devraient tenir compte également du fait que la présentation et la question de prix sont, pour la clientèle belge, plus importantes que la qualité. L'augmentation des droits de douane consécutive à la fermeture du marché anglais favorise la consommation des produits nationaux.

» Les représentants des maisons françaises se plaignent, en général, d'être peu soutenus par ces dernières. Aussi n'osent-ils pas se lancer dans des tractations qui pourraient être avantageuses, de peur d'être désavoués par leurs mandants.

» **Causes particulières à certains produits** : *Alimentation* : La décroissance des importations est due à

l'augmentation des droits de douane et des impôts. Pour les poissons en conserve, d'importantes usines se montent. *Textiles* : Les tissages français rencontrent une concurrence nationale énorme. Pour les nouveautés il y a un manque d'adaptation aux goûts de la clientèle belge. Pour les dentelles, la France est supplantée par l'Allemagne qui donne à ses exportateurs une garantie de 70 p. c. pour toute perte pouvant résulter d'un dumping éventuel sur le marché. *Produits métallurgiques* : Pour les machines et l'outillage, les commerçants français sont mal représentés, leurs prix sont trop élevés et les livraisons trop lentes. Pour la coutellerie, l'industrie nationale s'est beaucoup développée, grâce à la protection douanière. *Divers* : Les spécialités pharmaceutiques sont lourdement taxées. Les articles de fantaisie sont mal présentés et pas assez renouvelés. »

Evidemment, la prospérité d'un pays ne se mesure pas uniquement à l'excédent créditeur de sa balance commerciale qui n'est qu'un élément de sa balance des comptes. Mais le déficit actuel de la balance commerciale française est certainement excessif et mérite une sérieuse attention. La politique des contingentements, de l'élévation des droits de douane, et la campagne que l'on mène actuellement contre les produits étrangers en conseillant aux consommateurs « d'acheter français » ne sont pas faites pour redresser cette balance. La démonstration en a été faite par M. Marcel Dreyfus dans une article de l'« Information ».

La France a acheté en 1931 pour 9 milliards de francs de produits fabriqués. En supposant que la campagne dont il s'agit porte ses fruits et que, aidée par les entraves aux importations décrétées par les pouvoirs publics, elle aboutisse à une diminution des deux tiers des importations étrangères de produits fabriqués, le succès serait — du point de vue de ces nationalistes — magnifique. Il faut néanmoins s'attendre à et admettre des mesures de retorsion prises par l'étranger, qui auraient au moins pour effet de diminuer de un tiers les exportations françaises de produits fabriqués. En s'appuyant sur les chiffres de 1931, cette hypothèse, très favorable aux protectionnistes, amènerait une réduction de 9 à 3 milliards des importations de produits fabriqués étrangers. Les exportations françaises de ces mêmes produits reviendraient de 19 à 12,6 milliards. Le déficit global serait donc accru, première conséquence pénible. En outre, les produits de luxe, qui contiennent peu de matière première et une grande part de main-d'œuvre, constituant une large part des exportations françaises, ce serait le marché du travail qui se trouverait gravement touché. En plus, d'importantes recettes budgétaires fournies par les droits de douane seraient perdues.

A la vérité, ceux qui veulent trouver une solution nationale à la crise, ne songent qu'à des intérêts immédiats et particuliers. Ce n'est pas parce que la France est inondée de produits étrangers que la production française est atteinte, mais parce que le pays subit, à son tour, les effets du marasme économique mondial. En s'orientant vers une économie fermée, la France s'éloignerait de la solution de la crise qu'elle traverse.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES

Le courant d'achats qui s'était sensiblement élargi sur notre place il y a quatre semaines est, depuis quelques jours, en décroissance. La détente des cours est particulièrement marquée en dollar, en florin et en franc français. Ce dernier, supportant en grande partie le poids de la demande, se tint jusqu'au 26 juillet au delà de 28,265. Il fléchit au cours des trois journées suivantes vers 28,21, entraînant le dollar de 7,22 à 7,21 3/8. A ce moment celui-ci faiblit lui-même par rapport au franc français, ce qui détermina sur notre place une reprise de la devise française jusqu'à un niveau voisin de 28,23 et un recul plus prononcé du change sur New-York. Pendant la même période, le cours du florin descendit de 290,77 à 290,10.

D'autre part, dès le début de la quinzaine, la livre sterling changea brusquement d'orientation. De 25,70 elle fléchit, sans rencontrer de résistance sérieuse, à 25,27, cours auquel elle se défend mollement en ce moment-ci. Se détachant des devises voisines, le franc suisse a gardé presque intact son cours de la quinzaine passée : il cote actuellement 140,375 contre 140,488. Le reichsmark, dont le marché est toujours artificiellement rétréci, s'est tenu autour de 171,50. Le change italien est revenu de 36,90 à 36,75. Récupérant le terrain perdu au cours de la quinzaine précédente, la devise espagnole est passée de 57,70 à 58,50. Le groupe des couronnes scandinaves a subi le contre-coup de la lourdeur du change anglais. Le Stockholm s'est affaissé de 132,50 à 129,75, l'Oslo de 128,25 à 126,75, le Copenhague de 139,25 à 135,25. On relève peu de changement d'une quinzaine à l'autre dans la cote du Prague, du Montreal et du Varsovie. Le premier vaut 21,35, le second 6,24, le dernier 80,80 contre 21,325, 6,25 et 80,85.

La fermeté persiste sur le marché des devises traitées à terme. Pressés, pour des raisons de trésorerie, de reporter aux échéances nécessaires les opérations conclues préalablement au comptant, les acheteurs ont provoqué une vive tension des cours. La prime du franc français à trois mois a été poussée de 5 à 29 centièmes de belga; celle de la livre sterling pour une période identique a haussé parallèlement. De son côté, le dollar livrable à trois mois enregistre maintenant un report de 5 1/2 centièmes de belga.

Le taux de l'escompte hors banque est inchangé à 3 3/16 p. c. Par contre, l'argent au jour le jour, moins largement prêté depuis l'échéance de fin juillet, a été payé ces jours-ci 3 p. c. au lieu de 1 p. c.

Le 4 août 1932.

MARCHE DES TITRES

Comptant.

Au marché du comptant, la plupart des valeurs ont bénéficié durant cette dernière quinzaine d'un courant d'ordres assez fourni. La tendance s'est main-

tenue ferme et les cours s'inscrivent au 3 août généralement en plus-value par rapport aux cotations du 19 juillet.

Citons :

Aux rentes : 3 p. c. Dette Belge 2^e série, 63,40-63,50; 5 p. c. Restauration Nationale, 78,75-83; 5 p. c. Intérieur 1920, 436,25-440; 6 p. c. Emprunt de Consolidation 1921, 88,90-89,25; 5 p. c. Emprunt Belge 1932, 506-505; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 178-180; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922 se répète à 235; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 492,25-498.

Aux assurances et banques : Banque Belge pour l'Etranger, 450-437,50; Banque Nationale de Belgique, 2140-2180; Caisse Générale de Reports et de Dépôts, 2200-2350; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 715-710; part de réserve Société Générale, 3800-3650.

Aux entreprises mobilières, immobilières, hypothécaires et hôtelières : Crédit Foncier Africain, 202,50-190; Crédit Foncier d'Extrême-Orient, 14300-13850; action capital Hypothécaire Belge Américaine, 3425-3350; action de dividende idem se répète à 8600; Immobilière Bruxelloise, 4150-3910.

Aux chemins de fer et canaux : action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 3830-3970; action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de fer belges, 440,50-443; part de fondateur Congo, 3675-3700; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 712,50-685.

Aux tramways, chemins de fer économiques et vicinaux : action de capital Bruxellois, 1525-1400; action de dividende idem, 4500-4270; part sociale Tramways du Caire, 605-585; action de dividende Pays de Charleroi, 800-790; 1/100^e part de fondateur Rosario, 312,50-310.

Aux tramways et électricité (trusts) : part sociale Bangkok, 625-585; part sociale Compagnie Belge de Chemins de fer et d'Entreprises, 970-915; 1/10^e fondateur Electrafina, 672,50-600; action de capital Electrobél, 2075-1975; part de fondateur Electrorail, 4410-4130; action privilégiée Sidro, 437,50-420; action ordinaire Tientsin, 1510-1540 (coupon n° 13 de 110 francs détaché); action ordinaire Sofina, 10850-10200.

Aux entreprises de gaz et d'électricité : action de jouissance Electrique Anversoise, 3100-2845; 1/10^e part de fondateur Electricité du Borinage, 3075-3175; part de fondateur Bruxelloise d'Electricité, 10100-9575; action de dividende Electricité de l'Escaut, 5710-4800; 1/10^e fondateur Electricité Est de la Belgique, 6620-6500; 1/10^e fondateur Electricité Nord de la Belgique, 6775-6450; part de fondateur Electricité de Seraing et Extensions, 8050-7925; part de fondateur Electricité Pays de Liège, 4925-4775; action ordinaire Electricité de Sofia et Bulgarie, 4650-4250; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 9800-9500.

Aux industries métallurgiques : Baume et Marpent, 3440-3175; Forges de Clabecq, 13000-12600; Espérance-

Longdoz, 1660-1625; Ougrée-Marihaye, 1270-1230; Providence, 6600-5975; Sambre et Moselle, 1525-1500.

Aux charbonnages : Bonne Espérance et Batterie, 1825-1530; Centre de Jumet, 2930-2810; Gouffre, 12250-10800; Noël-Sart-Culpart, 7300-5800; Nord de Gilly, 7000-5950; Willem Sophia, 4200-3875.

Aux zincs, plombs et mines : Asturienne des Mines, 175-165; 1/5^e action privilégiée Nouvelle Montagne, 156-141; part sociale Overpelt Lommel et Corphalie, 275-245; Vieille Montagne, 1930-1805.

Aux glaciers : Auvelais, 9175-9450; action privilégiée Compagnie de Floreffe, 1960-1825, part sociale de St-Roch, 12350-12500.

Aux industries de la construction : part de fondateur Merbes-Sprimont se répète à 2500; action de capital Tuileries du Pottelberg, 8350-8390.

Aux industries textiles et soieries : action de dividende Etablissements Américains Gratry se répète à 1800; Linière La Lys, 8275-7900; Tresses et Lacets Torley, 1330-1150.

Aux produits chimiques : part sociale Fabrique Nationale Produits Chimiques et Explosifs, 900-865; part de fondateur Industries Chimiques, 1195-1060; action de capital Sidac, 2245-2185 (coupon n° 7 de fr. 132,65 détaché); action de dividende idem, 1670-1640 (coupon n° 7 de fr. 102,33 détaché); Union Chimique Belge, 415-410.

Aux valeurs coloniales : part de fondateur Auxiliaire Chem. de fer Grands Lacs, 3025-2825; action de capital Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 1940-1800; action privilégiée Katanga, 31200-30900 (coupon n° 41 de fr. 247,558 détaché); action ordinaire idem,

27250-25000 (coupon n° 41 de fr. 212,193 détaché); Sogefor, 720-645 (coupon n° 6 de 30 fr. détaché); action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 3070-2355.

Aux industries diverses : action privilégiée Anciens Etablissements De Naeyer, 430-422,50 (coupon n° 25 de 25 fr. détaché); part sociale Englebert, 1890-1850; Forfina, 110-85; part de fondateur Grands Magasins à l'Innovation, 2695-2610.

Aux alimentation et brasseries : action de capital Compagnie Industrielle Sud-Américaine, 950-975; action de capital Minoteries et Elévateurs à Grains, 1595-1580; action de jouissance Moulins des Trois-Fontaines, 5435-5200; Brasseries de Koekelberg, 1750-1665.

Aux papeteries et pétroles : Papeteries de Saventhem, 1060-1055; Nafta (action de dividende), 447,50-380; Pétrifina, 567,50-510.

Aux actions étrangères : part de fondateur Banque Agricole d'Egypte, 50000-49000; Sévillane d'Electricité, 1050-965; part bénéficiaire Parisienne, 2310-2250; part de fondateur Huileries de Delhi, 1395-1250; part de fondateur Mopoli, 4625-4100; part sociale Arbed se répète à 1775.

Terme.

Banque de Paris et des Pays-Bas se répète à 2290; Barcelona Traction, 371,25-261,25; Brazilian Traction, 316,25-322,50; Gaz du Nord, 930-950; Héliopolis, 1450-1440; Pétrifina, 565-510; Royal Dutch, 2030-1840; Securitities, 197,50-202; action privilégiée Sidro, 442,50-423,75; Soengei Lipoet, 422,50-408,75; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 3090-2895; action de capital idem, 3475-3050.

STATISTIQUES

MARCHE DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (2)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
a) La dernière quinz.:									
25 juillet 1932.....	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,125	1,125	6,50	6,—
26 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,125	1,125	6,50	6,—
27 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,—	1,—	6,50	6,—
28 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,—	1,—	6,50	6,—
29 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,25	1,25	6,50	6,—
30 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,50	1,50	6,50	6,—
1 août 1932									
1 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,125	1,125	6,50	6,—
2 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	1,50	1,50	6,50	6,—
3 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	3,—	3,—	6,50	6,—
4 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	2,75	2,75	6,50	6,—
5 —	3,50	4,—	4,50	3,1875	—	2,—	2,—	6,50	6,—
b) Les derniers mois (1):									
1930	2,95	3,45	4,12	2,7807	3,1910	1,6421	1,5903	5,85	5,34
1931	2,50	3,—	3,50	2,3180	2,6478	0,9845	1,0427	5,08	4,58
1931									
Mai	2,50	3,—	3,50	2,1956	2,4432	0,793	0,913	5,—	4,50
Juin	2,50	3,—	3,50	2,125	2,375	0,942	0,966	5,—	4,50
Juillet	2,50	3,—	3,50	2,145	2,375	1,156	1,275	5,—	4,50
Août	2,50	3,—	3,50	2,4125	3,0937	1,045	1,120	5,—	4,50
Septembre	2,50	3,—	3,50	2,4375	3,25	0,928	0,910	5,—	4,50
Octobre	2,50	3,—	3,50	2,4375	—	1,181	1,241	5,—	4,50
Novembre	2,50	3,—	3,50	2,4375	—	0,870	0,974	5,50	5,—
Décembre	2,50	3,—	3,50	2,4375	—	0,920	1,068	5,50	5,—
1932									
Janvier	3,50	4,—	4,50	2,9137	—	1,290	1,140	5,50	5,—
Février	3,50	4,—	4,50	3,305	3,875	1,625	1,780	6,—	5,50
Mars	3,50	4,—	4,50	3,36	3,875	1,825	2,265	6,50	6,—
Avril	3,50	4,—	4,50	3,262	3,875	1,019	1,139	6,50	6,—
Mai	3,50	4,—	4,50	3,207	3,88	0,937	0,974	6,50	6,—
Juin	3,50	4,—	4,50	3,1575	3,9375	0,913	0,880	6,50	6,—
Juillet	3,50	4,—	4,50	3,1712	3,50	1,038	0,967	6,50	6,—

(1) Les chiffres annuels sont des moyennes; les chiffres mensuels sont les taux en vigueur à la fin de chaque mois, ou des moyennes mensuelles en ce qui concerne les taux « hors banque » et les taux du « call money ».

(2) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque au 5 août 1932.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz.	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Épargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au-dessus de 20.000 fr.
Société Générale	1,—	2,30	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	1,—	2,30	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Caisse de Reports	1,—	2,33	—	2,50	2,75	—	—	—	—
Algemeene Bankvereeniging	1,—	2,30	2,40	2,50	2,75	—	—	—	—
Société Nationale de Crédit à l'Industrie ..	—	—	—	3,—	3,25	3,75	4,—	—	—
Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES 1 £ = 33 belgas	PARIS 100 fr. = 28,173 b.	New-York (câble) 1 \$ = 7,19193 b.	AMSTERDAM 100 fl. = 289,086 b.	GENEVE 100 fr. = 138,77 b.	MADRID 100 P. = 138,77 b.	ITALIE 100 litres = 37,852 b.	STOCKHOLM 100 cr. = 192,736 b.	OSLO 100 cr. = 192,736 b.	COPENHAGUE 100 cr. = 192,736 b.	PRAGUE 100 Ko = 21,3086 b.	MONTREAL 1 \$ = 7,19193 b.	BERLIN 100 M. = 171,321 b.	VIENNE 100 sch. = 101,20 b.	VARSOVIE 100 zl. = 80,68 b.	BUDAPEST 100 pengo = 125,79 b.	LEFFONIE 100 Lata = 138,77 b.
25 juillet 1932	25,68	28,26775	7,21875	290,50	140,50	57,675	36,795	132,125	128,—	139,—	21,30	6,25	171,40	—	80,90	—	—
26 —	25,6375	28,266	7,22	290,53	140,49	57,65	36,73	132,—	128,—	138,375	21,31	6,26	171,60	—	80,80	—	—
27 —	25,55	28,24	7,214	290,335	140,38	57,775	36,725	132,—	128,25	137,75	21,325	6,27	171,425	—	80,85	—	—
28 —	25,385	28,21	7,21375	290,09	140,275	57,80	36,71	130,625	128,—	137,50	21,30	6,275	171,45	—	80,875	—	—
29 —	25,26	28,2075	7,21475	289,935	140,275	58,075	36,71	129,875	128,—	137,—	21,325	6,28	171,38	—	80,80	—	—
1 ^{er} août 1932	25,345	28,23	7,20775	290,09	140,31	57,95	36,72	130,75	128,—	136,50	21,31	6,25	171,40	—	80,65	—	—
2 —	25,365	28,235	7,20725	290,10	140,34	58,10	36,72	130,50	127,375	136,—	21,35	6,29	171,55	—	80,70	—	—
3 —	25,34125	28,23625	7,2075	290,13	140,36	58,075	36,70	130,—	126,25	136,125	21,35	6,275	171,525	—	80,70	—	—
4 —	25,27	28,23125	7,2125	290,075	140,375	58,50	36,75	129,75	126,75	135,25	21,35	6,24	171,70	—	80,80	—	—
5 —	25,06	28,23	7,21525	290,10	140,35	58,50	36,75	129,—	125,75	134,75	21,35	6,24	171,55	—	80,90	—	—

II. — Moyennes annuelles et mensuelles.

	Londres	Paris	New-York (câble)	Amsterdam	Genève	Madrid	Milan	Stockholm	Berlin	Vienne
1930	34,844	28,126	7,1662	288,25	138,89	83,722	37,534	192,46	170,95	101,03
1931 { I-VIII	34,881	28,133	7,1774	288,73	139,23	68,502	37,352	192,22	170,68*	100,81
{ X-XII	26,212							149,75	169,07	—
1931 Mai	34,956	28,109	7,1865	288,76	138,60	71,819	37,627	192,66	171,08	101,03
Juin	34,934	28,119	7,1805	288,96	139,29	69,261	37,591	192,47	170,43	100,80
Juillet	34,818	28,096	7,1677	288,65	139,22	66,867	37,494	191,88	170,05	100,35
Août	34,849	28,119	7,1750	289,26	139,81	63,160	37,529	191,91	—	100,71
Septembre	32,597	28,188	7,1806	288,97	139,95	64,710	36,893	187,39	—	100,48
Octobre	27,781	28,123	7,1425	288,92	140,02	63,880	36,926	166,25	166,41	88,97
Novembre	26,710	28,189	7,1912	289,22	139,90	61,945	37,116	149,24	170,56	—
Décembre	24,214	28,201	7,1903	289,43	140,08	60,560	36,694	134,45	169,85	—
1932 Janvier	24,649	28,233	7,1866	288,89	140,0	60,479	36,276	138,13	169,95	—
Février	24,804	28,248	7,1728	289,56	139,92	55,906	37,123	138,56	170,47	—
Mars	26,016	28,208	7,1751	289,06	138,74	54,685	37,164	142,55	170,84	—
Avril	26,792	28,152	7,1395	289,17	138,76	54,988	36,732	136,94	169,56	—
Mai	26,213	28,132	7,1283	289,07	139,40	57,995	36,704	133,67	169,68	—
Juin	26,188	28,251	7,1763	290,31	140,03	59,152	36,701	134,30	170,14	—
Juillet	25,601	28,253	7,2051	290,33	140,34	58,130	36,755	131,47	171,09	—

(*) Moyenne des sept premiers mois de l'année.

III. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
à 1 mois :								
25 juillet 1932	R 0,04	—	R 0,040	—	D 0,002	—	R 0,075	R 0,20
26 —	R 0,07	—	R 0,080	R 0,100	R 0,008	—	R 0,40	—
27 —	—	R 0,06	—	R 0,060	—	R 0,008	—	R 0,60
28 —	R 0,06	—	R 0,060	R 0,070	R 0,006	—	R 0,40	—
29 —	R 0,08	—	R 0,080	R 0,085	R 0,014	—	R 0,40	—
30 —	R 0,08	—	R 0,075	R 0,085	R 0,014	—	R 1,00	—
1 ^{er} août 1932	R 0,07	R 0,08	R 0,085	R 0,090	R 0,015	R 0,020	R 1,00	—
2 —	R 0,05	R 0,06	—	R 0,070	—	R 0,014	R 1,20	—
3 —	R 0,06	—	R 0,065	—	R 0,012	—	—	R 1,20
4 —	R 0,08	—	R 0,080	—	R 0,016	—	R 1,20	—
5 —	R 0,06	R 0,075	R 0,065	R 0,075	R 0,012	R 0,015	R 0,60	R 1,—
à 3 mois :								
25 juillet 1932	R 0,07	—	R 0,060	—	D 0,003	pair	R 0,40	—
26 —	R 0,15	—	R 0,140	—	R 0,016	—	R 0,80	—
27 —	—	R 0,13	—	R 0,130	—	R 0,020	—	R 1,20
28 —	R 0,15	—	R 0,150	—	R 0,003	—	R 1,20	—
29 —	R 0,20	—	R 0,190	—	R 0,036	—	R 2,00	—
30 —	R 0,26	—	R 0,250	—	R 0,050	—	R 2,50	—
1 ^{er} août 1932	R 0,24	R 0,25	R 0,260	R 0,280	R 0,045	R 0,055	R 2,50	—
2 —	R 0,23	R 0,24	R 0,240	—	R 0,040	R 0,050	R 2,40	—
3 —	R 0,235	—	R 0,250	—	R 0,050	—	—	R 2,80
4 —	R 0,28	—	R 0,290	—	R 0,055	—	R 2,40	—
5 —	R 0,24	R 0,25	R 0,250	R 0,270	R 0,050	R 0,055	R 2,40	R 3,—

INDICE MENSUEL DE LA BOURSE DE BRUXELLES (30 titres à revenu fixe, 120 titres à revenu variable).

	TITRES A REVENU FIXE					TITRES A REVENU VARIABLE												
	Dette belge directe et indirecte	Emprunts provinces et commun.	Obligations 4 % impôt 15 p. c.	Obligations 6 % net d'impôt	Tous TITRES A REVENUE FIXE	Banques	Entrepr. immobil. hypothéc. et hôtelières	Tramw. ch. de fer économ. et vicinaux	Tramw. et électricité (Trusts)	Gaz et électricité	Métal. lurgie	Char-bonnages	Zinc, plomb, mines	Glaceries et verreries	Textiles et soieries	Coloniales	Divers	Tous TITRES A REVENUE VARIABLE
Indice par rapp. au mois préc.																		
1932 1 ^{er} juillet.....	101	98	100	100	100	99	90	97	99	106	96	96	86	99	103	108	103	101
1 ^{er} août.....	95	97	97	96	96	103	109	105	108	105	99	103	110	104	06	112	106	106
Indice par rapport au 1-1-28:																		
1931 1 ^{er} juin.....	129	130	122	110	122	43	47	39	41	56	58	83	26	64	35	33	55	45
1 ^{er} juillet.....	126	128	120	108	119	49	53	46	49	66	77	94	37	72	41	42	60	54
3 août.....	125	130	121	109	120	45	48	41	42	61	65	85	34	64	39	37	52	48
1 ^{er} septembre.....	126	131	122	109	121	42	45	36	38	59	59	77	31	60	35	34	47	43
1 ^{er} octobre.....	117	127	119	109	117	39	39	33	33	54	54	73	27	57	33	27	43	40
3 novembre.....	115	122	120	106	115	37	36	35	32	56	54	73	24	59	32	28	40	39
1 ^{er} décembre.....	112	120	120	104	113	33	32	29	26	50	46	67	24	52	29	23	37	34
1932 4 janvier.....	109	118	118	104	111	34	35	31	29	51	56	69	22	51	28	24	37	36
1 ^{er} février.....	108	118	120	105	112	34	36	33	31	52	56	67	25	53	29	28	40	38
1 ^{er} mars.....	109	115	118	104	111	34	35	33	32	51	54	65	25	55	32	30	41	39
1 ^{er} avril.....	110	118	118	105	112	32	34	32	30	50	50	60	23	52	29	28	39	36
2 mai.....	112	118	118	105	112	30	32	29	28	45	46	56	19	47	24	23	35	33
1 ^{er} juin.....	107	118	117	102	110	28	32	27	26	39	43	52	17	44	24	20	31	30
1 ^{er} juillet.....	108	116	117	102	110	28	29	27	26	42	41	50	15	44	25	22	32	30
1 ^{er} août.....	102	113	113	98	106	29	31	28	28	44	40	51	16	45	26	24	34	32

RENDEMENT DE QUELQUES FONDS D'ETAT BELGES ET CONGOLAIS.

DATES	Rente Belge, 3 p. c., 2 ^e série net d'impôts (*)		Rest. Nat. 1919 5 p. c. net d'impôts		Consolidé 1921, 6 p. c. impôt 2 p. c.		Congo 1906, 4 p. c. net d'impôts (*)		Congo 1896, 4 p. c. net d'impôts		Intérieur à prime 1920, 5 p. c. net d'impôts, remboursables en 75 ans par 750 fr./500			D. de guerre 1922, 5 p. c. net d'imp. tit. de 250 fr. remb. en 90 ans par 300 fr. ou avec lots			Dette belge 1925, 5 p. c. impôt 2 p. c. remb. en 20 ans à partir du 1-1-35		
	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ^t	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ^t	Rend. en tenant compte de la prime de remb.	Cours	Rend. eu égard au cours seul ^t	Rend. en tenant compte de la durée de l'empr.
1930 3 janvier.....	65,50	4,49	90,50	5,52	100,25	5,87	68,—	5,76	71,05	5,63	495,—	5,05	5,54	247,—	5,06	5,74	86,25	5,68	6,32
1931 5 janvier.....	80,—	3,75	100,50	4,98	103,50	5,68	78,25	5,11	78,60	5,09	515,—	4,85	5,32	266,50	4,69	5,29	96,50	5,08	5,25
1931 1 ^{er} juin.....	81,50	3,68	102,20	4,89	103,65	5,67	83,—	4,82	84,—	4,76	528,—	4,73	5,20	274,75	4,55	5,13	98,—	5,—	5,10
1 ^{er} juillet.....	80,—	3,75	101,—	4,95	101,60	5,79	77,—	5,19	80,30	4,98	512,—	4,88	5,40	259,75	4,81	5,44	97,—	5,05	5,20
3 août.....	75,—	4,—	99,25	5,04	103,—	5,71	78,05	5,12	81,—	4,94	517,50	4,83	5,35	263,75	4,74	5,36	94,50	5,19	5,46
1 ^{er} septembre.....	76,25	3,93	99,25	5,04	102,85	5,72	79,—	5,06	81,95	4,88	522,50	4,78	5,30	269,—	4,65	5,24	95,25	5,14	5,38
1 ^{er} octobre.....	72,50	4,14	93,—	5,38	97,—	6,06	73,—	5,48	74,—	5,41	482,50	5,18	5,75	246,—	5,08	5,76	89,—	5,51	6,07
3 novembre.....	67,—	4,48	89,50	5,59	96,50	6,09	72,—	5,56	70,50	5,67	478,75	5,22	5,83	248,—	5,04	5,71	85,50	5,73	6,49
1 ^{er} décembre.....	63,25	4,74	85,—	5,88	92,—	6,39	70,90	5,64	65,—	6,15	457,50	5,46	6,13	240,—	5,21	5,92	78,—	6,28	7,47
1932 4 janvier.....	71,—	4,23	82,75	6,04	92,—	6,39	61,50	6,50	64,—	6,25	450,—	5,56	6,25	237,—	5,27	5,99	77,25	6,34	7,72
1 ^{er} février.....	69,75	4,30	81,40	6,14	93,—	6,32	64,—	6,25	63,90	6,26	448,50	5,57	6,27	240,25	5,20	5,91	73,75	6,64	8,27
1 ^{er} mars.....	68,—	4,41	84,50	5,92	92,—	6,39	61,10	6,55	63,—	6,35	460,—	5,43	6,12	238,—	5,25	5,96	76,—	6,45	7,91
1 ^{er} avril.....	68,50	4,38	83,75	5,97	94,90	6,20	62,75	6,37	63,—	6,35	458,—	5,46	6,14	235,25	5,31	6,04	79,25	6,18	7,43
2 mai.....	71,—	4,23	88,—	5,68	94,50	6,22	64,10	6,24	64,95	6,16	471,25	5,30	5,95	237,—	5,27	5,99	78,40	6,25	7,55
1 ^{er} juin.....	64,75	4,63	82,50	6,06	89,50	6,57	62,30	6,42	63,—	6,35	450,—	5,56	6,25	239,—	5,23	5,94	74,—	6,62	8,23
1 ^{er} juillet.....	64,75	4,63	83,—	6,02	89,50	6,57	64,90	6,16	63,—	6,35	447,50	5,59	6,27	243,—	5,14	5,84	77,60	6,32	7,68
1 ^{er} août.....	62,—	4,84	78,—	6,41	87,—	6,76	60,—	6,67	69,10	6,77	430,—	5,81	6,58	227,50	5,49	6,25	73,—	6,71	8,39

(*) Net d'impôts à partir du 16 juillet 1930.

PRIX DE GROS DE QUELQUES PRODUITS INDUSTRIELS (par tonne).

ÉPOQUES	CHARBONS					SIDÉRURGIE									
	pour foyer domestique brais. anthr. 20/30	Industr. menu 1/2 gras mi-lavé	Fines à cokés	Étiquettes du pays	Coke ordinaire	Fonte de montage Charleroi	Blooms		Billettes		Poutrelles		Rails		
							Prix à l'exportation	Prix intérieurs	Prix à l'exportation	Prix intérieurs	Prix à l'exportation	Prix intérieurs	Prix à l'exportation	Prix intérieurs	
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.	£	fr.		
1930 Moyenne mensuelle ...	322,—	172,—	167,—	198,—	186,—	604,—	4-0-11	720,—	4-5-6	774,—	4-12-11	870,—	6-5-10	1326,—	
1931 Moyenne mensuelle ..	270,—	137,—	145,—	167,—	160,—	505,—	3-0-2	557,—	3-2-1	593,—	3-6-0	638,—	6-0-0	1356,—	
1931 Juin	270,—	135,—	155,—	170,—	175,—	505,—	3-2-0	555,—	3-3-6	600,—	3-3-0	620,—	6-0-0	1375,—	
Juillet	270,—	135,—	140,—	165,—	145,—	510,—	3-3-0	560,—	3-4-0	605,—	3-7-0	630,—	6-0-0	1375,—	
Août	270,—	135,—	135,—	165,—	145,—	510,—	3-3-0	560,—	3-4-0	605,—	3-7-0	630,—	6-0-0	1375,—	
Septembre (*)	270,—	135,—	135,—	165,—	145,—	505,—	2-16-0	550,—	2-18-0	560,—	3-2-0	620,—	6-0-0	1375,—	
Octobre	270,—	127,50	135,—	155,—	145,—	505,—	2-14-0	545,—	2-15-0	555,—	3-2-0	580,—	6-0-0	1375,—	
Novembre	270,—	127,50	135,—	155,—	145,—	500,—	2-11-0	525,—	2-12-0	535,—	2-10-0	565,—	6-0-0	1375,—	
Décembre	270,—	127,50	135,—	155,—	145,—	500,—	2-9-0	505,—	2-11-0	515,—	3-0-0	540,—	6-0-0	1150,—	
1932 Janvier	270,—	127,50	135,—	155,—	145,—	400,—	2-5-0	470,—	2-8-0	480,—	2-11-0	495,—	6-0-0	1150,—	
Février	270,—	127,50	135,—	155,—	145,—	365,—	2-7-0	470,—	2-8-0	480,—	2-13-0	500,—	6-0-0	1150,—	
Mars	270,—	127,50	135,—	155,—	145,—	335,—	2-6-0	455,—	2-7-0	465,—	2-8-6	480,—	6-0-0	1150,—	
Avril	265,—	117,50	125,—	145,—	130,—	330,—	2-3-0	420,—	2-4-0	430,—	2-5-6	440,—	5-17-0	1150,—	
Mai	265,—	117,50	120,—	145,—	120,—	330,—	2-2-0	410,—	2-2-0	415,—	2-3-6	425,—	5-17-6	1150,—	
Juin	265,—	117,50	120,—	145,—	120,—	330,—	2-0-0	405,—	2-1-0	410,—	2-3-0	420,—	5-17-6	1150,—	
Juillet	265,—	117,50	110,—	145,—	105,—	310,—	2-0-0	402,50	2-0-6	405,—	2-2-0	415,—	5-17-6	1150,—	
Août	265,—	117,50	100,—	145,—	100,—	293,—	1-17-6	395,—	1-18-0	400,—	2-0-0	415,—	5-17-6	1150,—	

(*) Depuis le 21 septembre 1931, date de la suspension de l'étalon-or en Angleterre, les prix en £ représentent des £-or.

**PRIX MOYENS DES GRAINS ET AUTRES DENREES AGRICOLES
VENDUS SUR LES MARCHES REGULATEURS DE BELGIQUE (« Moniteur belge »).**

ÉPOQUES	Froment	Seigle	Avoine	Orge	Pomme ^{es} de terre	Lin brut	Beurre	Laine	Œufs
	en francs par 100 kilos						en francs par kilo		en francs par pièce
1930 Moyenne mensuelle	127,87	86,55	92,46	99,01	47,73	103,94	25,94	13,85	0,92
1931 Moyenne mensuelle	84,67	71,54	90,29	81,86	59,52	62,33	21,85	11,79	0,74
1931 Avril	95,47	72,86	95,92	84,67	82,45	54,20	22,01	12,80	0,55
Mai	96,90	75,62	103,89	89,15	87,28	51,58	19,52	12,50	0,54
Juin	95,98	74,58	102,76	82,20	90,39	49,01	20,58	12,12	0,57
Juillet	95,64	73,35	100,42	78,72	74,89	(1)80,87	21,09	12,—	0,62
Août	87,46	69,89	90,01	77,45	35,77	82,47	21,43	11,44	0,68
Septembre	81,44	65,41	78,36	79,92	38,10	76,81	22,27	11,06	0,86
Octobre	70,35	65,48	81,90	82,39	38,53	70,07	21,12	10,80	0,98
Novembre	75,76	75,09	90,43	92,88	40,04	67,89	19,73	12,56	1,02
Décembre	70,65	75,15	85,36	91,12	38,50	60,75	19,91	11,80	0,75
1932 Janvier	69,09	73,97	84,46	90,87	45,32	56,62	19,25	13,13	0,61
Février	70,30	74,18	84,59	92,02	46,80	49,27	19,27	13,38	0,49
Mars	75,07	78,23	90,89	94,82	47,65	50,67	18,33	13,—	0,39
Avril	80,11	86,—	98,32	97,46	49,—	61,02	16,97	12,56	0,32
Mai	81,26	83,82	98,48	95,32	50,20	57,25	16,23	12,88	0,34
Juin	81,70	75,06	97,76	90,89	40,51	55,85	16,11	13,—	0,40

(1) L'écart de prix provient de ce qu'il s'agit de produits de récoltes différentes.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — I. — Industries minières et métallurgiques (1).

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES PAR BASSIN							Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur	Liège	Campine	Total		
1930 Moyenne mensuelle	109.027	155.109	462	362	650	35	457	318	2.284	24,7	1.611
1931 Moyenne mensuelle	106.587	152.054	422	354	639	32	458	348	2.253	24,2	3.173
1931 Avril	108.560	155.930	454	366	658	31	467	342	2.318	24,7	3.034
Mai	106.690	153.218	388	333	605	28	423	319	2.096	22,6	3.100
Juin	105.019	150.604	439	360	664	30	462	337	2.293	24,0	3.260
Juillet	104.615	149.269	430	366	649	30	479	353	2.306	25,2	3.359
Août	104.999	150.992	411	345	621	29	436	346	2.187	23,7	3.380
Septembre	103.787	148.884	418	361	648	30	479	364	2.300	24,7	3.358
Octobre	104.700	149.717	407	376	674	31	490	382	2.360	25,4	3.425
Novembre	106.466	151.318	383	323	598	27	414	337	2.083	22,6	3.471
Décembre	105.954	150.496	378	322	581	26	428	326	2.062	22,3	3.543
1932 Janvier	105.214	148.833	386	334	599	28	446	337	2.131	22,6	3.719
Février	103.394	146.677	362	301	560	27	417	320	1.988	21,4	3.704
Mars	101.392	144.073	390	320	600	27	444	328	2.108	22,7	3.790
Avril	102.055	145.257	371	303	561	27	412	293	1.967	21,4	3.875
Mai	100.684	143.493	329	279	524	24	385	287	1.828	19,9	3.930
Juin	97.488	139.788	274	285	545	25	398	295	1.822	20,2	4.062

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité à la fin de la période	MÉTALLURGIE. — PRODUCTION EN MILLIERS DE TONNES				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Aciers bruts	Pièces d'acier moulées	Aciers finis	Fers finis
1930 Moyenne mensuelle	447	5.972	156	1.104	44 (2)	283	273	8,7	233	10,2
1931 Moyenne mensuelle	411	4.952	154	1.078	44 (2)	269	255	5,5	196	5,2
1931 Avril	410	5.247	162	1.130	43	257	245	5,7	200	4,6
Mai	417	4.961	167	1.130	44	271	246	5,0	186	5,2
Juin	413	5.128	174	1.187	46	278	263	6,7	201	5,0
Juillet	427	4.908	182	1.172	45	289	278	5,8	212	5,4
Août	435	4.859	147	1.110	46	299	284	5,7	203	5,3
Septembre	426	4.810	153	1.047	47	284	273	5,8	203	4,8
Octobre	410	4.678	154	1.031	45	272	263	5,0	196	4,9
Novembre	389	4.668	137	962	43	262	247	3,9	170	5,4
Décembre	386	4.261	124	909	44	245	237	4,6	166	4,1
1932 Janvier	407	4.194	128	869	43	247	238	4,5	168	4,8
Février	374	4.064	124	881	43	244	242	4,3	170	5,6
Mars	409	4.180	131	857	43	249	246	4,4	176	2,3
Avril	388	4.216	117	847	40	245	247	4,9	189	3,0
Mai	386	4.070	103	817	40	247	239	4,2	175	2,0
Juin	371	4.016	101	765	38	235	229	4,6	168	2,5

(1) Statistique du ministère de l'Industrie et du Travail publiée par la Revue du Travail.

(2) Au 31 décembre.

PRODUCTION INDUSTRIELLE DE LA BELGIQUE. — II. — Industries diverses.

PÉRIODES	COTON Production semestr. de filés	LAINE		PAPIERS et CARTONS	SUCRES				BRASSE- RIES Quantité de farines déclarées	DISTIL- LERIES Production d'alcools
		Condition- nements de Verviers et de Dison (laine con- ditionnée ou simpl. pesée)	Stocks de peignés dans les peignages à façon (à fin de mois)		Production		Stocks à fin de mois (sucres bruts et raffinés)	Déclara- tions en consom- mation		
					Sucres bruts	Sucres raffinés				
					(Tonnes)					(Hectol.)
1930 Moyenne mensuelle	33.350 (1) 27.900 (2)	2.512	2.689	14.394	21.478	14.669	116.939	15.850	19.003	38.417
1931 Moyenne mensuelle	25.400 (1) 26.300 (2)	2.380	2.223	14.501	15.865	12.030	130.811	16.174	18.890	32.068
1931 Mars	25.400 (1)	3.448	2.031	15.285	333	10.711	151.699	16.071	18.940	33.970
Avril		2.551	1.952	14.694	—	12.461	128.345	16.908	21.592	32.159
Mai		2.172	2.058	13.796	—	12.158	115.459	13.861	20.642	30.969
Juin		2.281	2.128	14.501	—	12.288	99.598	19.505	21.477	30.188
Juillet		2.392	2.524	14.961	—	13.747	84.496	24.355	21.280	27.831
Août		2.025	2.587	15.911	—	12.445	76.242	13.295	20.048	28.254
Septembre		2.073	2.652	13.989	—	11.093	64.426	16.489	17.634	32.196
Octobre		2.890	2.254	15.891	64.613	9.347	102.107	17.542	17.890	30.642
Novembre		2.694	1.608	13.795	114.750	17.479	191.295	15.253	16.737	40.754
Décembre		1.969	1.682	13.410	9.227	11.666	190.972	15.594	18.697	32.779
1932 Janvier		1.989	1.386	12.709	—	10.892	171.101	15.640	14.615	29.139
Février		1.886	1.826	12.386	351	10.042	155.166	15.562	16.951	22.606
Mars	1.872	2.173	12.400	—	12.076	139.113	15.689	17.076	27.914	
Avril	1.827	2.408	12.200	22	13.563	118.228	17.300	17.419	28.742	
Mai	1.610	2.694	12.700	—	13.111	105.120	16.997	18.253	22.536	
Juin	1.708	2.956	11.375	52	13.060	77.720	21.175	18.122		

PÉRIODES	MARGARINE ET BEURRES ARTIFICIELS			ALLUMETTES			PÊCHE		OR BRUT	
	Production (Tonnes)	Déclara- tions en consom- mation (Tonnes)	Déclara- tions à l'exporta- tion (Tonnes)	Fabrication (Millions de tiges)	Destination donnée à la fabrication indig.		Ventes à la minque d'Ostende		extrait au Congo (3)	
					Consom- mation (Tonnes)	Exportat. (avec décharge de l'accise)	Quantités (Tonnes)	Valeurs (Milliers de francs)	Mines de Kilo-Moto (Kilogrammes)	Toutes les mines
1930 Moyenne mensuelle	3.698	3.310	379	5.834	1.809	4.210	1.127	4.703	383,1	509,0
1931 Moyenne mensuelle	2.910	2.668	244	4.998	1.734	3.190	1.160	4.249	449,2	619,6
1931 Mars	3.248	2.985	254	5.687	1.565	2.983	1.403	5.480	428,6	583,1
Avril	3.025	2.757	273	4.823	1.880	2.892	1.003	3.930	417,3	586,0
Mai	2.434	2.271	157	4.372	1.911	3.012	1.022	3.731	384,7	557,5
Juin	2.483	2.311	170	4.895	1.808	2.273	947	3.812	401,8	569,0
Juillet	2.914	2.618	335	4.393	2.140	3.054	977	4.125	409,3	572,1
Août	2.798	2.552	248	4.374	1.592	2.952	1.050	4.414	424,3	569,5
Septembre	3.039	2.790	240	4.286	1.664	3.246	1.529	5.100	486,7	664,4
Octobre	3.157	2.817	334	5.311	1.794	3.921	1.397	4.638	530,4	730,0
Novembre	2.788	2.502	291	5.076	1.683	3.245	1.360	4.229	487,4	682,4
Décembre	3.085	2.812	270	4.988	1.655	2.778	1.812	5.228	500,3	696,9
1932 Janvier	2.278	2.157	108	4.189	1.842	2.298	1.059	3.651	492,0	678,0
Février	2.374	2.066	307	4.125	2.133	2.260	1.358	4.478	478,5	637,0
Mars	2.340	2.277	62	4.384	1.494	2.891	1.555	5.118	508,0	
Avril	1.936	1.906	39	4.079	1.542	2.330	1.088	3.445	470,5	
Mai	1.854	1.804	55	3.332	1.418	1.561	1.195	3.031	498,7	
Juin	1.800	1.732	65	3.192	1.863	1.626	984	2.623		

(1) Du 1^{er} février au 31 juillet.
(2) Du 1^{er} août au 31 janvier.
(3) L'or brut comprend en moyenne 80 p. c. d'or alluvionnaire à 94 p. c. de fin environ et 20 p. c. d'or filonien à environ 75 p. c. de fin.

COMMERCE SPECIAL DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ETRANGERS

	Animaux vivants		Objets d'alimentation et boissons		Matières brutes ou simplement préparées		Produits fabriqués		Or et argent, non ouvrés et monnaies	TOTALS		PRIX MOYEN PAR TONNE	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN %
	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	Valeurs (millions de francs)	Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	(francs)		
IMPORTATIONS :														
1930 L'année	31,7	217,0	3.797	6.787	37.076	14.575	1.128	9.349	119,6	42.032	31.047	739		
1931 L'année	39,6	217,4	4.504	5.571	33.233	10.858	900	7.096	222,4	38.676	23.964	620		
1931 Avril	3,3	20,7	406	516	2.549	980	81	705	11,0	3.040	2.233	735		
Mai	3,5	20,4	328	426	2.707	1.023	80	626	13,9	3.118	2.111	677		
Juin	3,4	16,5	388	526	2.782	841	74	607	12,7	3.247	2.002	617		
Juillet	3,4	18,4	407	466	2.756	895	73	594	12,4	3.238	1.986	613		
Août	4,4	25,6	355	405	2.841	850	73	566	10,2	3.273	1.857	567		
Septembre	2,9	18,8	406	441	3.076	883	75	583	17,8	3.560	1.944	546		
Octobre	2,6	14,8	449	462	2.976	902	75	564	15,2	3.503	1.957	559		
Novembre	4,2	19,8	381	447	2.512	778	65	498	79,5	2.962	1.821	615		
Décembre	3,5	14,1	385	431	2.530	758	71	513	12,3	2.989	1.727	578		
1932 Janvier	3,0	10,5	331	379	2.012	663	58	407	—	2.397	1.460	609		
Février	3,8	13,1	299	397	2.388	777	69	454	10,4	2.759	1.662	602		
Mars	3,5	12,8	274	335	2.323	698	71	468	18,8	2.672	1.533	574		
Avril	2,6	8,6	316	363	2.188	571	57	381	13,7	2.564	1.336	521		
Mai	2,4	8,1	358	326	2.184	503	56	374	15,0	2.600	1.226	472		
Juin	2,2	6,6	353	331	2.193	534	62	394	26,3	2.610	1.292	495		
EXPORTATIONS :														
1930 L'année	17,2	152,6	719	1.933	16.840	7.979	6.171	15.995	91,4	23.747	26.152	1.101	- 4.895	84,2
1931 L'année	22,3	213,8	1.035	2.015	17.843	7.888	5.719	13.010	109,3	24.619	23.236	944	- 729	97,0
1931 Avril	2,2	22,6	68	146	1.576	674	531	1.201	7,0	2.178	2.051	942	- 182	91,9
Mai	3,1	30,2	67	141	1.443	623	487	1.101	4,5	2.000	1.899	930	- 211	99,0
Juin	2,9	33,0	100	195	1.716	637	517	1.188	9,3	2.336	2.063	883	+ 60	103,0
Juillet	2,8	29,4	103	187	1.674	626	502	1.107	5,0	2.282	1.954	856	+ 32	98,4
Août	2,4	23,5	70	151	1.487	580	459	1.012	7,3	2.018	1.773	879	+ 83	95,5
Septembre	1,7	17,2	100	168	1.543	710	481	1.096	10,1	2.125	2.002	942	+ 58	103,0
Octobre	1,3	10,3	110	176	1.512	688	473	1.063	18,0	2.096	1.955	933	- 2	99,9
Novembre	0,9	6,9	107	168	1.210	633	426	993	17,4	1.744	1.819	1.043	- 2	99,9
Décembre	0,5	3,8	85	153	1.161	598	413	876	9,7	1.659	1.641	989	- 87	95,0
1932 Janvier	0,8	5,9	107	141	1.048	524	324	662	9,3	1.479	1.342	907	- 118	91,9
Février	1,2	8,9	95	140	1.176	571	373	738	92,2	1.645	1.550	942	- 112	93,2
Mars	1,5	10,5	113	152	1.072	493	342	661	7,4	1.528	1.324	866	- 209	86,4
Avril	1,5	10,8	100	136	1.129	485	396	716	13,8	1.627	1.361	837	+ 25	101,9
Mai	2,6	25,9	73	105	1.075	360	367	642	9,2	1.518	1.142	753	- 84	93,2
Juin	2,6	26,7	74	124	1.213	435	380	670	11,9	1.669	1.267	759	- 24	98,1

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

I. — Classement par genre d'industrie.

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement.

JUIN 1932.

RUBRIQUES	Capital versé		Résultats nets				Bénéfice distribué aux actionn.	Dotte obligataire	Coupons d'obligat. payables en Juin (1)	
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Bénéfice total		Perte totale					Solde
			Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Montant en milliers de francs	En milliers de francs	En milliers de francs	
Banques	6	25.808	4	2.357	2	586	1.771	1.440	32.622	1.764
Assurances	21	19.690	19	7.338	2	544	6.794	2.441	—	—
Opérations financières.....	53	838.318	37	25.262	16	51.855	-26.593	19.873	101.561	11.217
Exportations, importations	9	10.424	5	634	4	302	332	415	—	—
Commerce de fer et métal	1	20	1	9	—	—	9	8	—	—
Comm. d'habil. et d'ameublem.	13	54.500	8	8.327	5	2.485	5.842	5.764	8.150	492
Commerce de produits aliment.	7	9.188	6	2.010	1	380	1.630	688	750	41
Commerces non dénommés	82	97.966	41	2.639	41	9.574	-6.935	1.682	6.457	452
Sucreries	3	7.520	3	1.646	—	—	1.646	1.721	—	—
Meuneries	2	11.720	1	819	1	122	697	463	—	—
Brasseries	6	13.100	5	3.970	1	136	3.834	2.838	—	—
Distilleries d'alcool	1	50	1	1	—	—	1	—	—	—
Autres industries alimentaires..	15	31.878	8	594	7	2.098	-1.504	350	1.500	97
Carrières.....	6	7.297	3	1.634	3	805	829	960	5.500	330
Charbonnages	5	111.904	4	3.089	1	1.064	2.025	1.066	63.267	3.660
Mines et autres industr. extract.	10	185.411	3	2.794	7	24.068	-21.274	2.000	—	—
Gaz	2	26.800	2	3.360	—	—	3.360	2.774	4.396	264
Electricité	11	90.514	11	17.261	—	—	17.261	12.544	60.390	3.585
Constructions électriques	10	60.236	4	2.185	6	1.553	632	1.490	21.913	1.097
Hôtels, théâtres, cinémas	15	46.005	11	1.152	4	215	937	649	—	—
Imprimerie, publicité.....	26	23.233	16	3.892	10	1.965	1.927	2.491	—	—
Textiles, (lin, coton, laine, soie) ..	45	303.239	21	19.688	24	22.971	-3.283	11.649	5.838	293
Matériaux artif. et prod. céram.	16	30.750	10	2.320	6	890	1.430	1.119	30.609	2.116
Métallurgie, sidérurgie	30	169.133	17	7.037	13	38.714	-31.677	1.211	81.403	4.865
Construction	15	88.689	10	30.242	5	993	29.249	7.138	1.750	87
Papeteries (industries)	3	1.500	3	426	—	—	426	300	5.000	350
Plantations et sociétés coloniales ..	34	559.178	8	2.657	26	82.120	-79.463	553	19.864	896
Produits chimiques	26	143.345	19	5.839	7	2.916	2.923	5.157	30.000	1.830
Industries du bois	7	12.830	3	200	4	6.324	-6.124	107	—	—
Tanneries et corroiries	5	13.900	—	—	5	2.874	-2.874	—	—	—
Automobiles	4	129.900	2	294	2	1.519	-1.225	100	1.500	105
Verreries	4	18.010	2	128	2	94	34	—	1.160	58
Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Industries non dénommées	54	124.219	32	8.145	22	6.048	2.097	5.785	41.402	2.484
Chemins de fer.....	2	5.000	1	5.695	1	28	5.687	5.000	186.916	11.404
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	14	98.611	8	4.000	6	262	3.738	2.464	2.000	130
Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	5	28.425	2	18.319	3	571	17.748	16.658	9.804	517
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Transports non dénommés	14	15.972	10	3.750	4	362	3.388	4.074	—	—
Divers non dénommés	7	9.825	5	71	2	172	-101	31	—	—
TOTAL	589	3.424.108	346	199.784	243	264.610	-64.826	123.003	723.752	48.134

II. — Classement par ordre d'importance du capital versé.

Jusque 1 million	281	123.471	170	19.422	111	10.300	9.122	7.620	—	—
De plus de 1 à 5 millions	197	510.955	120	53.938	77	52.188	1.750	34.951	—	—
De plus de 5 à 10 millions	46	341.067	23	16.233	23	25.622	-9.389	9.773	—	—
De plus de 10 à 20 millions	28	384.157	13	32.612	15	12.904	19.708	27.674	—	—
De plus de 20 à 50 millions	24	821.382	15	58.711	9	59.289	-578	27.146	—	—
De plus de 50 à 100 millions	8	561.276	3	1.640	5	53.909	-52.269	—	—	—
De plus de 100 millions	5	681.800	2	17.228	3	50.398	-33.170	15.839	—	—
TOTAL	589	3.424.108	346	199.784	243	264.610	-64.826	123.003	—	—

(1) Il a en outre, été mis en paiement pendant le mois de juin :

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat	139.138
Coupons d'emprunts de la Colonie	3.000
Coupons d'emprunts des provinces et communes	4.526
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	647

Total..... **147.311**

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat	59.213
Coupons d'emprunts extérieurs de la ville d'Anvers	8.999

EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

JUIN 1932.

I. — Détail des émissions (milliers de francs).

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS					AUGMENTATIONS DE CAPITAL						Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscript. et augment. de capital	Part prise par les banques	DISSOLUTIONS DE SOCIÉTÉS anonymes et en commandite par actions (*)				RÉDUCTIONS DE CAPITAL	
	anonymes et en commandite par actions			coopératives et unions du crédit		Actions			Obligations						Liquidations		Fusions		Nom-bre	Montant
	Nom-bre	Montant nominal	Montant libéré	Nom-bre	Montant minimum	Nom-bre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré	Nom-bre	Montant				Nom-bre	Montant	Nom-bre	Montant		
Banques	—	—	—	—	—	1	6.000	4.000	4.000	—	—	—	580	(1) 3.420	5	15.500	1	2.000	—	—
Assurances	1	1.000	200	—	—	2	6.000	3.550	2.332	—	—	—	375	—	—	—	—	1	875	
Opérations financières	3	710	710	4	121	2	1.250	1.500	660	—	—	—	200	—	5	5.950	—	—	2	235.000
Exportations, importations	1	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4.000	—	—	—	—
Commerce de métaux	—	—	—	—	—	1	2.000	126	126	—	—	—	126	—	—	—	—	—	—	—
Comm. d'habil. et ameublem.	3	570	360	—	—	2	1.300	1.200	290	—	—	—	61	—	—	—	—	—	1	1.020
Comm. produits alimentaires	4	8.400	8.170	2	10	2	725	750	750	—	—	—	8.637	—	—	—	—	—	—	—
Commerces non dénommés	15	3.205	2.198	9	117	2	750	1.000	400	—	—	—	1.236	—	11	9.360	—	—	—	—
Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Meuneries	—	—	—	—	—	1	750	2.000	400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	500
Brasseries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	400	—	—	—	—
Distilleries d'alcool	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres industries alimentaires	—	—	—	1	10	4	13.000	17.600	17.600	1	1.000	—	16.500	—	1	1.120	2	16.500	—	—
Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Charbonnages	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6.097	—	—	—	—
Min. et industries extractives	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Gaz	1	50.000	48.065	—	—	1	300.000	5.000	5.000	—	—	—	52.581	—	—	—	—	—	—	—
Electricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Constructions électriques	—	—	—	—	—	2	4.200	2.100	640	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3.000
Hôtels, théâtres, cinémas	4	1.221	1.049	2	1	1	9.000	1.510	1.403	—	—	—	2.112	—	2	4.625	1	1.000	1	7.510
Imprimerie, publicité	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	100	—	—	—	—
Textiles	1	130.000	130.000	1	3	2	12.500	9.500	9.500	—	—	—	133.480	(2) 6.000	3	5.025	1	10.000	5	20.300
Matér. artif. et céramiques	1	200	40	—	—	1	600	1.800	1.800	—	—	—	1.800	—	—	—	—	—	—	—
Métallurgie, sidérurgie	1	525	450	—	—	3	12.825	5.175	4.461	—	—	—	4.371	—	3	29.000	2	8.000	—	—
Construction	1	300	60	—	—	1	500	100	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Papeteries (industries)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plant. et sociétés coloniales	—	—	—	—	—	1	19.250	6.375	6.375	—	—	—	6.375	—	2	17.000	1	30.000	3	26.625
Produits chimiques	1	350	110	—	—	1	500	1.500	1.500	—	—	—	50	—	—	—	—	—	—	—
Industries du bois	—	—	—	1	210	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3.000	—	—	—	—
Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Verreries	—	—	—	—	—	1	2.000	400	400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2.000
Glaceries	1	122.569	122.569	—	—	—	—	—	—	—	—	—	122.470	—	—	—	—	—	—	—
Industries non dénommées	1	150	120	—	—	3	10.800	7.275	7.275	—	—	—	5.615	—	2	1.350	1	1.000	3	14.375
Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Navigation et aviation	1	600	600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	402	—	3	1.080	—	—	3	700
Télégraphe, téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	600	—	—	—	—
Transports non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divers non dénommés	1	2.000	1.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	41	321.900	315.801	21	473	34	403.950	72.461	65.012	1	1.000	—	356.971	9.420	45	104.207	9	68.500	22	311.905

(*) Coopératives et Unions du Crédit : 10 sociétés dissoutes au capital minimum de 213.000 francs.

(1) Algemeene Bankvereniging.

(2) Banque franco-belge et balkanique.

**EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
EN JUIN 1932.**

II. — Groupement des sociétés anonymes et en commandite par actions selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé (milliers de francs).

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL						Primes d'émission	Apports en nature compris dans les souscr. et augm. de capital	DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL
				Actions				Obligations				Liquid.	Fusions	
	Nom-bre	Mont-ant nominal	Mont-ant libéré	Nom-bre	Capital ancien	Augm. nominale	Mont-ant libéré	Nom-bre	Mont-ant			Montant	Montant	

1° Selon le lieu où s'exerce leur activité.

En Belgique.....	41	321.900	315.801	33	384.700	66.086	58.637	1	1.000	—	350.596	87.207	38.500	285.280
En Belg. et à l'étranger.	—	—	—	1	19.250	6.375	6.375	—	—	—	6.375	—	30.000	9.625
Au Congo belge.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17.000	—	17.000
TOTAL.....	41	321.900	315.801	34	403.950	72.461	65.012	1	1.000	—	356.971	104.207	68.500	311.905

2° Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

Jusqu'à 1 million.....	36	10.331	7.167	18	22.775	9.701	6.121	1	1.000	—	5.540	12.540	2.000	3.450
De plus de 1 à 5 millions	1	2.000	1.000	11	340.925	27.885	24.016	—	—	—	16.588	36.320	10.000	15.020
De plus de 5 à 10 millions	1	7.000	7.000	5	40.250	34.875	34.875	—	—	—	34.812	19.347	26.500	56.435
De plus de 10 à 20 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12.000	—	12.000
De plus de 20 à 50 mill..	1	50.000	48.065	—	—	—	—	—	—	—	47.581	24.000	30.000	—
De plus de 50 à 100 mill.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De plus de 100 millions.	2	252.569	252.569	—	—	—	—	—	—	—	252.450	—	—	225.000
TOTAL.....	41	321.900	315.801	34	403.950	72.461	65.012	1	1.000	—	356.971	104.207	68.500	311.905

**INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES (1).**

PÉRIODES	Montants calculés d'après les droits d'inscription perçus (cfr. <i>Moniteur belge</i>)
	milliers de fr.
1930 Moyenne mens...	470.829
1931 Moyenne mens...	445.610
1931 Avril.....	411.837
Mai.....	406.179
Juin.....	474.637
Juillet.....	481.815
Août.....	448.646
Septembre.....	406.110
Octobre.....	474.639
Novembre.....	396.356
Décembre.....	434.930
1932 Janvier.....	397.820
Février.....	366.327
Mars.....	420.719
Avril.....	355.503
Mai.....	360.435
Juin.....	353.990

**RECOURS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE A L'EMPRUNT.**

PÉRIODES	ÉMISSIONS PUBLIQUES		OPÉRATIONS BANCAIRES : CRÉDIT COMMUNAL DE BELGIQUE					
	Emprunts directs des pouvoirs publics (2)		Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement de :		Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires (Ouvertures de crédits gagés par les Impôts cédulaires et additionnels)	
	en Belgique	à l'étranger	Prélèvem. sur comptes	Remboursem. nets	Avances nettes	Remboursem. nets		
	milliers de fr.	millions	milliers de francs					
Année 1930.....	1.872.000	(3) fl. p. B. 45	789.100	226.044	214.389	177.779		
Année 1931.....	3.490.000	—	611.375	64.268	304.898	202.154		
1931 Mai.....	250.000	—	37.991	926	21.130	9.504		
Juin.....	—	—	59.075	2.121	31.832	11.690		
Juillet.....	1.000.000	—	72.478	3.137	40.091	26.517		
Août.....	100.000	—	59.593	2.780	26.712	25.740		
Septembre.....	300.000	—	74.708	3.085	24.984	7.495		
Octobre.....	300.000	—	32.007	6.100	22.408	10.251		
Novembre.....	—	—	28.971	4.817	14.965	22.274		
Décembre.....	—	—	33.959	27.360	28.237	42.801		
<i>Emissions continues.</i>	55.000	—	—	—	—	—		
1932 Janvier.....	427.000	—	65.599	4.745	17.342	34.250		
Février.....	—	—	34.274	6.364	16.263	29.171		
Mars.....	1.072.500	—	32.216	10.973	28.208	23.542		
Avril.....	20.000	—	33.649	2.366	24.427	20.935		
Mai.....	—	—	28.184	1.139	31.588	26.099		
Juin.....	(4) 450.000	—	23.211	2.709	36.470	16.913		
Juillet.....	(5) 200.000	(6) fr. fr. 800	19.122	2.240	28.845	19.801		

(1) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

(2) Dans les pouvoirs publics, on comprend, outre l'Etat, les provinces et les communes, les organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(3) Emprunt de conversion

(4) Emprunt Ville de Bruxelles, 150 millions de francs, 6 p. c., émis à 995, remboursable en 1942.

Emprunt Ville d'Anvers, 200 millions de francs, 6 p. c., émis au pair, remboursable en 1937.

Emprunt Société Nationale des Chemins de fer Vicinaux 1932, 100 millions de fr., 3 p. c.

(5) Emprunt Crédit Communal de Belgique, 200 millions de francs, 6 p. c., émis à 95.

(6) Emprunt extérieur, 800 millions de francs français, 5 1/2 p. c., émis à 95,90.

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES.
Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	Capital versé		Bénéfice total		Perte totale		Solde	Bénéfice distribué aux actionnaires	Dette obligataire	Payement de coupons d'obligations
	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Nombre de sociétés	Montant en milliers de francs	Montant en milliers de francs	En milliers de francs	En milliers de francs	En milliers de francs
Année 1930	6.668	43.785.155	5.349	7.043.041	1.319	718.764	6.324.277	4.027.995	6.527.229	333.552
Année 1931	7.091	49.385.578	5.014	5.542.880	2.077	1.184.794	4.358.086	3.547.291	9.078.122	510.756
6 premiers mois 1931 ..	5.016	28.148.171	3.624	3.508.364	1.392	631.573	2.876.791	2.275.626	4.174.443	236.302
6 premiers mois 1932 ..	4.824	27.700.333	2.966	2.240.874	1.858	1.081.958	1.158.916	1.545.997	5.262.204	298.192
1931 Avril	1.645	8.336.512	1.131	954.460	514	201.546	752.914	584.725	644.825	39.400
Mai	1.052	8.808.221	781	1.139.090	271	127.644	1.011.446	793.072	690.400	34.710
Juin	638	4.075.873	456	384.664	182	139.583	245.081	177.687	607.911	34.148
Juillet	435	5.671.043	290	686.122	145	95.952	590.170	442.856	1.461.442	82.674
Août	164	1.910.672	120	144.782	44	16.492	128.290	87.578	607.436	35.109
Septembre	268	934.662	175	113.539	93	42.229	71.310	62.624	517.697	29.522
Octobre	606	4.651.708	392	360.209	214	177.980	182.229	204.722	786.379	45.201
Novembre	291	4.710.462	204	436.734	87	142.710	294.024	245.578	834.846	43.332
Décembre	291	3.288.264	200	290.559	91	75.691	214.868	172.159	695.879	38.616
1932 Janvier	124	446.135	89	40.883	35	18.236	22.647	18.724	1.531.497	85.911
Février	188	398.103	125	24.380	63	40.784	— 16.404	15.872	644.789	37.562
Mars	1.285	5.692.123	808	586.861	477	141.100	445.761	396.070	587.049	32.786
Avril	1.601	8.729.561	962	679.883	639	289.313	390.570	430.129	844.456	45.535
Mai	1.037	9.010.303	635	709.083	401	327.915	381.168	562.199	930.661	48.264
Juin	589	3.424.108	346	199.784	243	264.610	— 64.826	123.003	723.752	48.134

ÉMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES
 (sociétés anonymes et en commandite par actions.)

Tableau rétrospectif (milliers de francs).

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS			AUGMENTATIONS DE CAPITAL						ENSEMBLE DES ÉMISSIONS	PRIMES D'ÉMISSION	APPORTS EN NATURE compris dans les souscript. et augm. de capital	ÉMISSIONS NETTES (*)
				ACTIONS			OBLIGATIONS						
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré	Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré	Nombre	Montant	Montant nominal			
Année 1930	751	2.424.445		432	3.506.145	2.054.918		38	876.962	5.356.325		1.781.588	
Année 1931	578	1.396.938	1.057.572	327	5.341.752	2.192.956	1.738.889	70	813.896	4.403.790	241.190	1.774.820	2.076.727
6 pr. mois 1931 ..	305	465.967	341.536	180	2.732.546	976.265	736.752	43	606.243	2.048.475	93.140	508.274	1.271.397
6 pr. mois 1932 ..	282	721.166	570.710	133	1.314.602	404.682	346.632	12	144.750	1.270.598	16.065	732.812	345.345
1931 Avril	48	88.715	83.339	33	503.837	110.915	88.556	7	200.134	399.764	6.785	107.886	270.928
Mai	40	35.922	23.835	42	300.265	117.645	66.758	9	200.009	353.576	33.899	33.843	290.658
Juin	56	80.017	61.799	34	531.503	274.575	163.514	20	79.500	434.092	4.560	164.851	144.522
Juillet	45	310.165	303.348	27	377.105	73.026	64.217	14	160.153	543.344	—	343.625	184.093
Août	30	52.735	42.637	21	117.519	86.453	76.987	3	9.500	148.688	50	65.898	63.276
Septembre ..	52	130.670	71.637	21	753.435	224.176	211.326	8	29.000	383.846	400	230.493	81.870
Octobre ...	41	60.685	42.447	15	308.929	164.351	138.651	1	4.000	229.036	120.000	125.324	179.774
Novembre ...	45	177.714	67.601	21	320.010	310.600	176.431	—	—	488.314	27.600	38.123	233.509
Décembre ..	60	199.002	188.366	42	732.208	358.085	334.525	1	5.000	562.087	—	465.083	62.808
1932 Janvier ...	40	36.534	31.286	19	663.655	166.853	148.602	2	19.000	222.387	15.375	145.527	68.736
Février ...	43	95.879	63.063	10	39.037	15.250	12.167	4	3.250	114.379	250	44.363	34.367
Mars	66	211.673	114.908	24	85.973	63.272	56.360	—	—	274.945	—	129.094	42.174
Avril	54	33.140	28.258	26	79.573	47.311	34.350	2	11.000	91.451	—	27.056	46.552
Mai	38	22.040	17.394	20	42.414	39.535	30.141	3	110.500	172.075	440	29.801	128.674
Juin	41	321.900	315.801	34	403.950	72.461	65.012	1	1.000	395.361	—	356.971	24.842

(*) Comprendent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les apports en nature.

RENDEMENT DES IMPOTS EN BELGIQUE (d'après le « Moniteur belge »),
1° Recettes fiscales sans distinction d'exercices (non compris les additionnels provinciaux et communaux).
(millions de francs).

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
Année 1930	2.935	2.344	2.855	8.134	—
Année 1931	2.575	2.346	2.528	7.450	—
1931 Avril	262	213	203	678	2.559
Mai	253	187	187	627	3.186
Juin	213	186	183	582	3.768
Juillet	222	187	199	608	4.376
Août	135	190	226	551	4.927
Septembre	131	200	234	564	5.491
Octobre	164	217	242	623	6.114
Novembre	200	207	216	623	6.737
Décembre	284	207	223	713	7.450
1932 Janvier	312	174	235	721	721
Février	206	297	209	712	1.433
Mars	225	219	251	695	2.128
Avril	279	196	209	683	2.812
Mai	220	175	199	594	3.405
Juin	167	186	204	556	3.961

2° Recettes totales d'impôts effectuées jusqu'au 30 juin 1932 pour les exercices 1931 et 1932.
(non compris les additionnels provinciaux et communaux).
(millions de francs).

	Exercice 1931		Exercice 1932		Juin 1932	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (12/12 ^{es})	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires (6/12 ^{es})	Recettes effectuées pour	
					l'exerc. 1931	l'exerc. 1932
I. Contributions directes	2.434	3.045	550	1.276	96	71
II. Douanes et accises	2.338	2.343	1.237	1.419	—	186
dont douanes	1.303	1.388	693	775	—	105
accises	791	788	394	458	—	67
III. Enregistrement	2.520	2.498	1.306	1.589	—	203
dont enregistrement et transcr. .	556	710	265	300	—	45
successions	256	200	120	125	—	12
timbre, taxe de transm. ...	1.663	1.539	898	1.141	—	143
Total...	7.292	7.887	3.093	4.284	96	460
Différence (+) par rapport aux évaluations budgétaires	— 595		— 1.191			

NOTE : L'exercice fiscal commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante. Pour les impôts directs, la période de perception dépasse de 10 mois l'année civile; la remise des déclarations par le contribuable et l'établissement des rôles par l'administration prennent, en effet, un certain temps. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts, ne sont donc définitifs qu'à partir de la clôture de l'exercice.

COURS DES METAUX PRECIEUX A LONDRES.

DATES	Or		Argent		Rapport or — argent
	En sh. et p. par once (2) d'or fin	En francs (1) par kg. d'or fin	En deniers par once (2) au titre stand. (222/240)	En francs (1) par kg. de fin	
1930 1 ^{er} janvier	84/11 1/4	23.802,01	21 1/2	542,79	43,85
1931 1 ^{er} janvier	85/1 1/4	23.777,92	14 7/16	663,41	65,43
1931 1 ^{er} juin	84/9 3/4	23.808,92	12 1/4	309,81	76,85
1 ^{er} juillet	84/11	23.821,44	13 9/16	342,76	69,50
4 août	84/9 3/4	23.752,34	13 1/16	329,57	72,07
1 ^{er} septembre	84/10 3/8	23.794,21	12 7/8	325,21	73,17
1 ^{er} octobre	103/8	23.539,03	15 15/16	326,02	72,20
3 novembre	111/5	24.009,22	19 3/16	372,50	64,45
1 ^{er} décembre	125/0	23.861,88	19 1/4	331,06	72,08
1932 4 janvier	122/2	23.792,34	20 3/8	357,49	66,55
1 ^{er} février	120/2	23.876,11	20	358,00	66,69
1 ^{er} mars	118/10	23.926,38	19 3/4	358,25	66,79
1 ^{er} avril	108/4	23.695,26	17 7/16	343,61	63,96
2 mai	112/9	23.675,76	16 11/16	315,69	75,—
1 ^{er} juin	112/9	23.868,33	16 15/16	323,02	73,89
1 ^{er} juillet	115/0	23.760,—	16 11/16	310,61	76,49
2 août	117/0	23.853,48	17 1/4	316,83	75,29

(1) Conversion effectuée au cours de la livre sterling à Bruxelles à la date de la cotation
 (2) L'once troy = 31,103481 grammes.

Banque Nationale de Belgique

Moyennes annuelles et mensuelles des situations hebdomadaires.

(milliers de francs).

DATES	ENCAISSE		Portefeuille effets sur la Belgique et sur l'étranger	Avances sur fonds publics	Bons et annuités du Trésor belge (Loi du 27-12-1930) (1)	Billets en circulation	COMPTES-COURANTS		Total des engagements à vue
	Or	Traites et disponibi- lités-or sur l'étranger					Particuliers	Trésor	
Année 1930	6.113.847	3.701.635	3.933.281	173.608	1.561.596	14.851.574	586.156	108.540	15.546.270
Année 1931	8.883.145	3.129.917	4.076.300	209.064	1.455.926	16.740.848	1.007.997	146.981	17.895.626
1931 Mai	7.233.605	4.334.085	3.684.141	170.272	1.461.793	16.115.045	686.872	140.894	16.942.811
Juin	7.184.229	4.303.534	3.655.501	175.106	1.461.793	16.036.969	738.467	105.371	16.880.807
Juillet	7.377.051	4.472.278	3.851.577	217.322	1.450.897	16.594.200	614.044	322.828	17.531.072
Août	7.896.963	4.142.302	4.186.707	191.646	1.450.897	16.692.638	1.202.072	174.807	18.069.517
Septembre	9.207.810	3.051.636	4.206.186	188.413	1.450.897	16.895.171	1.269.329	135.883	18.300.383
Octobre	12.725.051	—	4.543.977	248.061	1.450.897	17.916.260	1.153.958	110.253	19.180.471
Novembre	12.789.855	—	4.616.416	304.823	1.450.897	17.867.518	1.364.709	126.475	19.358.702
Décembre	12.770.003	—	4.701.960	307.502	1.448.718	17.945.865	1.366.496	144.199	19.456.560
1932 Janvier	12.721.169	—	4.670.647	275.789	1.440.000	18.450.201	893.850	46.194	19.390.245
Février	12.657.446	—	4.676.330	374.396	1.440.000	18.575.396	758.857	129.233	19.463.486
Mars	12.568.239	—	4.705.830	406.590	1.440.000	18.347.815	533.575	574.132	19.455.522
Avril	12.608.155	—	4.717.263	301.343	1.440.000	18.311.743	909.004	187.501	19.408.248
Mai	12.657.060	—	4.594.372	312.988	1.440.000	18.172.409	1.087.418	94.501	19.364.331
Juin	12.777.551	—	4.494.329	312.927	1.437.000	18.105.492	1.177.006	103.142	19.385.610
Juillet	12.990.220	—	4.115.315	303.765	(1) 1.527.589	18.485.826	700.150	141.917	19.330.893

(1) Comprend en outre, depuis le 28 juillet 1932, les titres d'obligations du Trésor belge (loi du 19-7-1932).

BRUXELLES
Anc. Etabliss. d'Imp. TH. DEWARICHET
J., M., G et L. Dewarichet, Frères et Sœurs
Soc. en nom collectif
16, Rue du Bois-Sauvage. - Tél. 17.88.12
